

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES

DU COMMISSARIAT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DANS L'Océan PACIFIQUE
ET DU HAUT-COMMISSARIAT DE FRANCE DANS L'ARCHIPEL DES NOUVELLES-HÉBRIDES

PARAIT LE VENDREDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 40 FRANCS

TARIF DES ABONNEMENTS (Payables d'avance)				INSERTIONS ET PUBLICATIONS (payables d'avance)
VOIE ORDINAIRE	3 mois	6 mois	1 an	
- Nouvelle-Calédonie - Métropole - Outre-Mer - Etranger	400	700	1000 CFP	Insertion : 30 francs CFP la ligne Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance au <i>Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative</i> . Les chèques postaux doivent être libellés au nom du <i>RÉGISSEUR de la CAISSE DE RECETTES de L'IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE</i> C. C. P. : 202 - 18 NOUMEA
VOIE AERIEENNE				
- Métropole - Outre-Mer - Etranger	2000 2250	3000 3375	4000 CFP 4500 CFP	

SOMMAIRE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Arrêté du 2 septembre 1971 relatif à la répartition de la redevance sur la circulation fiduciaire productive pour 1970 (Arrêté de promulgation n° 2441 du 14 septembre 1971) (p. 1119)

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Naturalisation (p. 1119)

Circulaire du 20 août 1971 relative au rapatriement et à la cession sur les marchés des changes de créances sur l'étranger ou sur des non-résidents détenus par des résidents et à la cession du produit d'opérations en capital ou d'emprunt avec l'étranger (Rectificatif) (p. 1119)

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nouvelle-Calédonie et dépendances

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2447 du 15 septembre 1971 rendant exécutoire la délibération n° 188 du 1er septembre 1971 relative à la répartition des crédits du fonds routier de la tranche annuelle 1971 (p. 1120)

Arrêté n° 2448 du 15 septembre 1971 rendant exécutoire la délibération n° 189 du 1er septembre 1971 approuvant une convention entre l'Etat français, le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et M. André Leconte, relative à des travaux de remblayage destinés à l'extension de la zone industrielle de Ducos (p. 1120)

Arrêté n° 2449 du 15 septembre 1971 rendant exécutoire la délibération n° 191 du 1er septembre 1971 approuvant une convention relative aux modalités de traitement à l'hôpital territorial des personnels militaires (p. 1121)

Arrêté n° 2459 du 15 septembre 1971 affectant au service de l'agriculture divers lots du lotissement administratif de Wé-Lifou (p. 1123)

Arrêté n° 2460 du 15 septembre 1971 désaffectant une parcelle de terrain sise à Hanano de la réserve autochtone de Lifou (p. 1123)

Arrêtés nos 2463, 2464 et 2465 du 16 septembre 1971 autorisant l'installation de groupes électrogènes à Sarra-méa, au Mont-Dore et à Boulouparis (p. 1123)

Décision n° 2466 du 16 septembre 1971 nommant le petit chef de la tribu de Nang (Chépénéhé Lifou) (p. 1123)

Décisions nos 2467 et 2468 du 16 septembre 1971 portant refus de premier renouvellement de permis ordinaires de recherches situés dans la région de Camboui-N'Goye (p. 1123)

Arrêtés nos 2469 et 2470 du 16 septembre 1971 portant octroi de permis de recherches A situés dans les régions de Tontouta et de Saint Louis, Boulari (p. 1123-1124)

Décision n° 2471 du 16 septembre 1971 portant refus de premier renouvellement de permis ordinaires de recherches situés dans la région de Ouenghi (p. 1124)

Arrêté n° 2472 du 16 septembre 1971 portant octroi d'un permis de recherches A situé dans la région de Camboui N'Goye (p. 1124)

Décision n° 2473 du 16 septembre 1971 portant premier renouvellement d'un permis ordinaire de recherches situé dans la région de Poya (p. 1125)

Arrêté n° 2477 du 17 septembre 1971 autorisant une société à établir et exploiter à Boulouparis un dépôt permanent d'explosifs (p. 1125)

Arrêté n° 2479 du 17 septembre 1971 autorisant une société à établir et exploiter à Boulouparis un dépôt permanent de détonateurs (p. 1125)

PERSONNEL

Décision n° 2442 du 14 septembre 1971 portant affectation d'un médecin (p. 1126)

Décision n° 2455 du 15 septembre 1971 portant désignation d'un candidat admis au brevet d'aptitude à la fonction d'officier de police judiciaire et constatant son reclassement dans le corps des inspecteurs principaux de la police (p. 1126)

Décision n° 2462 du 16 septembre 1971 portant reclassement du personnel de catégorie A de différents cadres territoriaux (p. 1126)

Décision n° 2474 du 16 septembre 1971 portant mutation d'une infirmière adjointe stagiaire (p. 1126)

Décision n° 2478 du 17 septembre 1971 relative au concours d'entrée à l'école d'infirmières et d'infirmiers du cadre territorial de la santé (p. 1126)

ACTES PRIS EN CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Arrêté n° 71-406/CG du 16 septembre 1971 portant ouverture d'une enquête administrative sur l'utilité publique du classement des chemins ruraux n° 47 et 48 de la commune de LA FOA (p. 1126)

Arrêté n° 71-407/CG du 16 septembre 1971 portant déchéance des propriétaires de la concession «Juliette» dépendant de la succession PHILIPPON Charles (p. 1127)

Arrêté n° 71-408/CG du 16 septembre 1971 autorisant la caisse de stabilisation des prix du coprah à stabiliser les cours à l'achat de 90 tonnes de coprah importé des Nouvelles-Hébrides pour les besoins de l'huilerie de la société de culture et de transformation des oléagineux (p. 1127)

Arrêté n° 71-409/CG du 16 septembre 1971 fixant le programme et les conditions particulières des concours de recrutement des secrétaires municipaux en chef des municipalités de l'Intérieur (p. 1127)

Arrêté n° 71-410/CG du 16 septembre 1971 portant désignation de membres du comité pour la protection et l'environnement (p. 1128)

Arrêté n° 71-411/CG du 16 septembre 1971 portant extension de l'avenant en date du 31 juillet 1971 à

la convention collective du commerce du 27 janvier 1956 (p. 1128)

Arrêté n° 71-412/CG du 16 septembre 1971 relatif à la reprise de fonction du chef du service du Génie Rural de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (p. 1138)

Arrêté n° 71-413/CG du 16 septembre 1971 relatif à la reprise de fonction du chef du service de l'administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (p. 1138)

Arrêté n° 71-414/CG du 16 septembre 1971 autorisant l'Automobile Club de Nouvelle-Calédonie à organiser une épreuve d'endurance et de régularité dite «Rallye de la Plaine des Lacs» (p. 1138)

Arrêté n° 71-415/CG du 16 septembre 1971 portant nomination du directeur du commerce des prix et de la statistique (p. 1138)

Arrêté n° 71-416/CG du 16 septembre 1971 nommant un inspecteur des impôts, chef du service des prix, directeur adjoint par intérim à la direction du commerce, des prix et de la statistique (p. 1139)

Arrêté n° 71-417/CG du 16 septembre 1971 nommant un attaché de l'institut national de la statistique et des Etudes Economiques, chef du service de la statistique à la direction du commerce, des prix et de la statistique (p. 1139)

Arrêté n° 71-418/CG du 16 septembre 1971 autorisant la réalisation de la première tranche d'un lotissement à la Coulée - Mont Dore (p. 1139)

AVIS ET COMMUNIQUE

Avis d'adjudication d'un terrain sis à Nouméa (2^e insertion) (p. 1139)

Indice du coût de la vie pour le mois de septembre 1971 (p. 1140)

Avis d'ouverture d'enquête relative à une demande de permis de recherches A (p. 1140)

Publications Légales (p. 1140)

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS EN NOUVELLE-CALÉDONIE

ARRETE de Promulgation n° 2442/BL du 14 septembre 1971.

Le Gouverneur, Chef du Territoire de la Nouvelle-Calédonie, Haut-Commissaire de la République dans l'Océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides,

Vu l'article 72 du décret du 12 décembre 1874 sur le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, l'arrêt de la Cour de cassation du 20 juin 1888, la circulaire ministérielle du 10 septembre 1931 relative à la promulgation des textes législatifs et réglementaires,

Vu le décret du 22 mars 1907 investissant le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, commissaire général de la République dans l'Océan Pacifique, des attributions de haut-commissaire de la France dans l'Archipel des Nouvelles-Hébrides, et l'arrêté n° 777/20 CG du 9 septembre 1909 au sujet du mode de promulgation et du délai d'application des textes aux Nouvelles-Hébrides,

Arrête :

Article 1er - Est promulgué dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides pour y être exécuté selon sa forme et teneur (1) :

- l'arrêté du 2 septembre 1971 relatif à la répartition de la redevance sur la circulation fiduciaire productive pour 1970.

Article 2 - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué où besoin sera et publié au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie, et du Haut-Commissariat de France de l'archipel des Nouvelles-Hébrides.

L. VERGER

(1) JORF du 5 septembre 1971, page 8858.

Répartition de la redevance sur la circulation fiduciaire productive pour 1970.

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et le ministre de l'économie et des finances,

Vu l'article 30 de la loi de finances rectificative n° 66-948 du 22 décembre 1966 ;

Vu le décret n° 67-267 du 30 mars 1967 fixant les statuts de l'institut d'émission d'outre-mer ;

Vu l'article 36 des statuts de l'institut d'émission d'outre-mer ;

Vu la convention du 12 septembre 1967 pour l'application des articles 7 et 34 des statuts de l'institut d'émission d'outre-mer ;

Sur proposition du conseil de surveillance de l'institut d'émission d'outre-mer,

Arrêtent :

Art. 1er. — La répartition des sommes versées par l'institut d'émission d'outre-mer au titre de la redevance sur la circulation fiduciaire productive est fixée comme suit pour l'exercice 1970 :

1. Polynésie française : 44,85 p. 100 ;
2. Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna et Condominium des Nouvelles-Hébrides : 55,15 p. 100.

Art. 2. — Le solde des bénéfices nets de l'institut d'émission d'outre-mer ainsi que la contre-valeur des billets adirés seront répartis entre les territoires intéressés dans les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1971.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du Trésor,

Pour le directeur du Trésor empêché :

Le chef de service,

JACQUES DE LAROSIERE.

Le ministre d'Etat

chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

CASIMIR BIROS.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

NATURALISATION

Par décret en date du 27 août 1971, publié au *Journal Officiel* de la République Française du 5 septembre 1971, page 8888, a été naturalisée française, l'étrangère dont le nom suit :

- VU THI THAI, Nouméa (Nouvelle-Calédonie), 15-12-53, NAT, 3 x 71 - 98, Dt. 33, autorisée à s'appeler légalement VUDUC (Marie-Thérèse).

CIRCULAIRE du 20 août 1971 relative au rapatriement et à la cession sur les marchés des changes de créances sur l'étranger ou sur des non résidents détenus par des résidents et à la cession du produit d'opérations en capital ou d'emprunt avec l'étranger.

RECTIFICATIF au *Journal Officiel* Extraordinaire de la Nouvelle-Calédonie n° 5552 du 23 août 1971.

Page 2 - 2ème colonne et page 3 1ère colonne, paragraphe 1er - Paiements afférents au règlement... 4è alinéa :

AU LIEU DE :

«remboursements de trop perçus à l'importation, c'est-à-dire la cession des sommes remboursées par les exportateurs étrangers à leurs vendeurs français..... »

LIRE :

«Remboursements de trop payés à l'importation, c'est-à-dire la cession des sommes remboursées par les exportateurs étrangers, à leurs acheteurs français..... »

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

ARRETE n° 2447 du 15 septembre 1971 rendant exécutoire la délibération n° 188 du 1er septembre 1971 relative à la répartition des crédits du Fonds Routier de la tranche annuelle 1971.

Le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, Commandeur de la Légion d'honneur, Chef du Territoire,

Vu le décret du 12 décembre 1874 et les autres actes sur le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant organisation du Conseil Général,

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 modifié par la loi 63-1246 du 21 décembre 1963 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, notamment en ses articles 52 et 55,

Arrête :

Article 1er.- Est rendue exécutoire la délibération ci-après annexée de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale n° 188 du 1er septembre 1971 relative à la répartition des crédits du Fonds Routier de la tranche annuelle 1971.

Article 2.- Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal Officiel* du Territoire.

Nouméa, le 15 septembre 1971
L. Verger.

DELIBERATION N° 188

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale.

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 45 du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 ;

Vu la circulaire n° 216/C2 du 20 février 1956 du Directeur de la Comptabilité publique au Ministère des Affaires Economiques et Financières ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Travaux Publics dans sa séance du 30 août 1971 ;

A adopté dans sa séance du 1er septembre 1971 les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE -

Sont approuvées les dotations suivantes de crédits sur la tranche annuelle 1971 du Compte hors budget n° 115-26 A intitulé : «Fonds Routier» de Nouvelle-Calédonie :

CHAPITRE 1 -

- ROUTE TERRITORIALE N° 1 : Travaux de terrassements sur la section VOH - TE-MALA 6.000.000

CHAPITRE 4 -

- ROUTE TERRITORIALE N° 2 : Achèvement de la route du P.K. 6 à P.K. 8,200 et élargissement de deux ouvrages 2 0.000.000

CHAPITRE 6 -

- ROUTE TERRITORIALE N° 2 TER :

Remise en état section YATE-VAO récemment classée dans la voirie territoriale	3.132.000
---	-----------

- ROUTE TERRITORIALE N° 3 - Réfection du tablier de la Passerelle de Kokingone et entretien du Pont de Ponérihouen	5.000.000
--	-----------

TOTAL	34.132.000
--------------	-------------------

=====

Délibéré le 1er septembre 1971.

Pour le Secrétaire, absent, Le Secrétaire Général de l'Assemblée Territoriale G. Païta	Le Président : G. Nagle.
--	---------------------------------

ARRETE n° 2448 du 15 septembre 1971 rendant exécutoire la délibération n° 189 du 1er septembre 1971 approuvant une convention entre l'Etat Français, le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et Monsieur André Leconte, relative à des travaux de remblayage destinés à l'extension de la zone industrielle de Ducos.

Est rendue exécutoire la délibération ci-après annexée de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale n° 189 du 1er septembre 1971 approuvant une convention entre l'Etat Français, le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et Monsieur André LECONTE, relative à des travaux de remblayage destinés à l'extension de la zone industrielle de Ducos.

DELIBERATION n° 189

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Délibérant conformément à l'article 45 du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 ;

Vu l'arrêté n° 1081 du 1er décembre 1944 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Commission Permanente ;

Vu le décret du 17 janvier 1908 sur le régime domanial de la Nouvelle-Calédonie ;

A adopté dans sa séance du 1er septembre 1971, les dispositions dont la teneur suit :

- Article 1er.- Est approuvée la convention ci-jointe relative au remblayage de terrains sis Baie de Koutio à Ducos en vue de la réalisation d'une zone industrielle.

- Article 2 - Le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendance est autorisé à recevoir de l'Etat Français deux parcelles de 30 ha et 7 ha, formées par des terrains gagnés sur la mer dans la Baie de Koutio à Ducos.

- Article 3.- Dès la réalisation des travaux de remblayage prévus par la convention visée à l'article 1er, le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sera autorisé à attribuer à Monsieur André Leconte, entrepreneur

à Nouméa, une parcelle de terrain gagné sur la mer d'une superficie de 7 ha sise Baie de Koutio, ainsi que trois parcelles de terrain sises presqu'île de Ducos, d'une superficie respective de 9 ha, 5 ha 48 et 5 ha 20.

Délibéré en séance, le 1er septembre 1971.

Pour le Secrétaire, absent
Le Secrétaire de l'Assemblée
Territoriale
G. Païta

Le Président
G. Nagle

CONVENTION

- Entre

- 1/ Monsieur Louis VERGER, Haut-Commissaire de la République dans l'Océan Pacifique, Commandeur de la Légion d'Honneur, Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Français ;
- 2/ Monsieur Michel LEVALLOIS, Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie, agissant au nom et pour le compte du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;
- 3/ Monsieur André LECONTE, entrepreneur à Nouméa ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er.- L'Etat Français accorde à Monsieur André LECONTE une concession d'endiguage sise Baie de Koutio à Ducos, d'une superficie de 37 hectares répartie en deux parcelles l'une de 30 hectares, l'autre de 7 hectares.

Article 2.- L'Etat Français s'engage à céder à titre gratuit au Territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les terrains gagnés sur la mer, à charge par ce dernier de dédommager Monsieur André Leconte des travaux de remblayage qu'il aura accomplis sur la parcelle de 30 hectares.

Article 3.- En application de l'article 2 susvisé, le Territoire s'engage à céder à Monsieur André Leconte :

- a/ la parcelle de 7 hectares de terrains gagnés sur la mer ;
- b/ trois parcelles de terrains sises presqu'île de Ducos, d'une superficie respective de 9 hectares, 5 hectares 48 et 5 hectares 20, soit une superficie globale de 19 hectares 68 ares.

Article 4.- Ces opérations seront concrétisées par des actes particuliers rédigés par le Service des Domaines.

Fait et passé à Nouméa, le

M. André Leconte,	Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calé- donie	Le Haut-Commissaire de la République dans l'Océan Paci- que
-------------------	---	--

ARRETE n° 2449 du 15 septembre 1971 rendant exécutoire la délibération n° 191 du 1er septembre 1971 approuvant une convention relative aux modalités de traitement à l'Hôpital Territorial des personnels militaires.

Est rendue exécutoire la délibération ci-après annexée de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale n° 191 du 1er septembre 1971 approuvant une convention relative aux modalités de traitement à l'Hôpital Territorial des personnels militaires.

DELIBERATION N° 191

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,

Délibérant conformément aux dispositions du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Nouvelle-Calédonie,

A adopté dans sa séance du 1er septembre 1971 les dispositions dont la teneur suit :

- ARTICLE UNIQUE - Est approuvée la convention ci-annexée entre le Territoire et le Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale, relative aux modalités de traitement à l'hôpital territorial des personnels militaires.

Délibéré le 1er septembre 1971.

Par le Secrétaire absent,
Le Secrétaire de l'Assemblée
Territoriale,
G. Païta

Le Président,
G. Nagle.

CONVENTION

Entre

Le Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale, stipulant au nom et pour le compte de l'Etat et représenté par Monsieur le Médecin Général, directeur du service de Santé des Forces Armées en Nouvelle-Calédonie et dépendances

d'une part,

Et

Le territoire de la Nouvelle-Calédonie, représenté par M. Louis VERGER, Gouverneur, Chef du Territoire

d'autre part,

Vu le décret relatif à l'aliénation de l'hôpital Gaston Bourret de Nouméa au profit du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le règlement sur le service de Santé de l'Armée,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.- Le territoire de la Nouvelle-Calédonie s'engage à recevoir à l'hôpital territorial Gaston Bourret de Nouméa les personnels des Armées et les membres de leur famille malades, de passage ou évacués, ainsi que les autres catégories d'ayants-droit dont la liste est déterminée par le règlement sur le service de Santé dans

L'Armée, aux conditions définies ci-après et quelle que soit la nature de leur maladie.

Article 2.- Trente lits d'hospitalisation (ou un pavillon de cette capacité) seront réservés en permanence aux Armées. Ils seront répartis dans les catégories ci-dessous :

- 1) médecine et spécialités médicales,
- 2) chirurgie et spécialités chirurgicales,
- 3) contagieux,
- 4) maternité.

Article 3.- Les personnels militaires seront traités à l'hôpital Gaston Bourret dans les mêmes conditions que les malades civils.

L'aménagement et le mobilier des chambres et salles, les vêtements mis à la disposition des malades, la lingerie et les ustensiles divers correspondant aux différentes catégories de traitement seront fournis et entretenus par l'hôpital dans des conditions identiques à celles dont bénéficient les malades civils.

Article 4.- Les personnels officiers seront traités en régime de première catégorie, les personnels sous-officiers en régime de deuxième catégorie et les caporaux-chefs, caporaux et hommes du rang en régime de troisième catégorie.

Article 5.- En raison des impératifs particuliers au service de santé des Armées, toute admission de malades ou blessés relevant de ce service devra être signalée dans les quarante-huit heures au représentant local du service (médecin-chef des troupes) qui est au courant des plans d'évacuation et d'hospitalisation propres au service de Santé des Armées. Ce représentant se prononce sur le maintien à l'hôpital du malade ainsi qu'éventuellement sur son transfert sur l'hôpital du centre spécialisé du service de Santé. Dans le cas où la sortie ou le transfert du malade ou blessé serait décidé par le représentant du service de Santé contre l'avis du médecin traitant de l'hôpital Gaston Bourret, la responsabilité de celui-ci et de l'administration hospitalière sera dérogée.

Les médecins traitants accorderont toutes facilités au représentant du service de Santé pour lui permettre l'exécution de sa mission.

Article 6.- Les prix de journée applicables aux malades des armées hospitalisés sont ceux fixés par l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances pour les malades civils.

Les tarifs des régimes de première catégorie sont applicables aux officiers, les tarifs des régimes de deuxième catégorie aux sous-officiers, et les tarifs des régimes de troisième catégorie aux caporaux-chefs, caporaux et homme du rang.

Ces prix de journée sont un « tout compris ». Ils sont dus pour le jour d'entrée, mais par contre le jour de sortie n'est pas décompté. L'excès d'un malade entraîne la sortie pour le lendemain. Néanmoins, le jour de sortie par décès appartient à l'hôpital.

Les prestations fournies au titre du prix de journée sont exactement identiques à celles accordées aux malades civils.

Article 7 - 1° / Sont pris en charge en totalité et remboursés au Territoire par le service de santé des Armées les frais d'hospitalisation des personnels et

de leur famille, bénéficiaires du droit à la gratuité de l'hospitalisation conformément au règlement sur le service de Santé dans l'Armée.

2°/ Sont pris en charge en partie par le service de Santé militaire les frais d'hospitalisation concernant les familles des retraités. Elles seront hospitalisées dans les conditions de classement dont aurait bénéficié le chef de famille. La participation budgétaire des armées aux frais d'hospitalisation des familles de ces militaires sera de 60 pour cent. La différence, soit 40 pour cent, sera versée à la caisse du gestionnaire de l'hôpital par les intéressés, sans l'intervention du service de santé militaire.

Article 8.- I/ Les soins, actes médicaux et chirurgicaux, analyses et expertises cliniques, biologiques et bactériologiques, examens de spécialités à titre externe, demandés par l'autorité militaire et nécessaires aux besoins des troupes et services militaires, sont dispensés à titre gratuit.

II/ Les frais se rapportant aux soins, examens et traitements à titre externe dispensés aux militaires et à leur famille et aux personnels énoncés à l'article premier sont supportés par les intéressés sans intervention du service de Santé militaire, aux tarifs établis conformément à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, et applicables aux fonctionnaires du Territoire.

Toutefois, la consultation est gratuite.

Article 9.- Les registres réglementaires et la comptabilité seront tenus et les comptes établis et produits par la direction de l'hôpital, conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Le décompte des frais de séjour des malades admis au titre de l'article premier fera l'objet d'un titre de recette « feuille nominative décomptée », établi par l'hôpital et adressé par ce dernier à la direction du service de Santé des troupes de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, mensuellement et au plus tard 8 jours après la fin du mois de référence.

Les dépenses de remboursement au Territoire, dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus, des frais d'hospitalisation des personnels militaires seront mandatées par le directeur de l'Intendance du Pacifique dans les conditions réglementaires.

Article 10 - L'Intendance militaire fera son affaire des sépultures et du règlement des successions des militaires en activité de service décédés à l'hôpital.

Article 11 - La présente convention est passée pour une durée indéfinie.

Article 12 - Le territoire de la Nouvelle-Calédonie s'engage à financer la construction d'une infirmerie-hôpital de trente (30) lits au profit des armées françaises au cas où le Territoire serait conduit à résilier ladite convention.

Article 13 - La présente convention sera enregistrée gratis.

Fait à Nouméa, le	
Le Directeur du Service	Le Gouverneur
de Santé des Forces Armées	de la Nouvelle-Calédonie
en Nouvelle-Calédonie	et dépendances
et dépendances.	Chef du Territoire,

ARRETE n° 2459 du 15 septembre 1971 affectant au Service de l'Agriculture divers lots du lotissement administratif de Wé - Lifou.

Sont affectés au Service de l'Agriculture les lots numéros :

- 5 43 a 70 ca)
- 13 25 a 10 ca) du Lotissement administra-
- 1 B 6 a 14 ca) tif de Wé - Lifou.

ARRETE n° 2460 du 15 septembre 1971 désaffectant une parcelle de terrain de 50 ares sise à Kanano de la réserve autochtone de Lifou.

Est désaffectée de la réserve autochtone de Lifou une parcelle de terrain mesurant 50 ares sise à Kanano périmètre des Iles Loyauté.

ARRETE n° 2463 du 16 septembre 1971 autorisant l'installation d'un groupe électrogène à Sarraméa.

M. Arrighi François est autorisé à installer un groupe électrogène de 3 kva, 220 volts destiné à l'électrification de son domicile à Sarraméa (lot n° 15) sous réserve :

1°) - Que le groupe soit posé sur un socle en béton reposant sur une fosse remplie de sable et que le local renfermant celui-ci soit édifié en dur avec revêtement intérieur en matériaux insonores genre isorel perforé posé sur un cadre en bois de 2 à 3 cm d'épaisseur.

2°) - Que le tuyau d'échappement du moteur soit placé dans un puisard en béton enterré avec tuyau d'aération pour l'échappement des gaz.

ARRETE n° 2464 du 16 septembre 1971 autorisant l'installation d'un groupe électrogène au Mont-Dore.

M. Vitrac Henri est autorisé à installer un groupe électrogène de 3 kva 220 volts destiné à l'électrification de son domicile lotissement Mille, lot n° 54 au Mont-Dore, sous réserve :

1°) - Que le groupe soit posé sur un socle en béton et que le local renfermant celui-ci soit édifié en dur avec revêtement intérieur en matériaux insonores genre isorel perforé posé sur un cadre en bois de 2 à 3 cm d'épaisseur.

2°) - Que le tuyau d'échappement du moteur soit placé dans un puisard en béton enterré avec un tuyau d'aération pour l'échappement des gaz.

ARRETE n° 2465 du 16 septembre 1971 autorisant l'installation d'un groupe électrogène à Boulouparis.

M. André Albert est autorisé à installer un groupe électrogène de 1,500 kva, 220 volts destiné à l'électrification de son domicile à Boulouparis, sous réserve :

1°) - Que le groupe soit posé sur un socle en béton reposant sur une fosse remplie de sable et que le local renfermant celui-ci soit édifié en dur avec revêtement intérieur en matériaux insonores genre isorel perforé

posé sur un cadre en bois de 2 à 3 cm d'épaisseur.

2°) - Que l'échappement des gaz de combustion se fasse dans une fosse en béton enterrée avec tuyau d'aération pour l'échappement des gaz.

DECISION n° 2466 du 16 septembre 1971 nommant le petit chef de la tribu de Nang (Chépénéhé-Lifou).

1 - M. Kahnyapa Michel est nommé petit chef de la tribu de Nang, district du Wet, circonscription de Chépénéhé-Lifou, en remplacement du petit chef Wacapo Ernest, démissionnaire.

2 - Le petit chef Kahnyapa Michel aura droit à l'allocation prévue par l'arrêté n° 71-031/CG du 21 janvier 1971, pour compter du 1er juillet 1971.

DECISION n° 2467 du 16 septembre 1971 portant refus de premier renouvellement du permis ordinaire de recherches «Max 40», situé dans la région de Camboui-N'Goye.

Est refusé le premier renouvellement du permis ordinaire de recherches «Max 40», titre n° 24.462, situé dans la région de Camboui-N'Goye, détenu par M. Varin Edmond et valable pour nickel et les autres substances de l'association naturelle définie à l'article 5 de la délibération minière n° 128 du 22 août 1959 modifiée.

DECISION n° 2468 du 16 septembre 1971 portant refus de premier renouvellement des P.O.R. «Ardi 12, 13 et 14» situés dans la région de Camboui-N'Goye.

Est refusé le premier renouvellement des permis ordinaires de recherches «Ardi 12», titre n° 24.746, «Ardi 13», titre n° 24.747 et «Ardi 14», titre n° 24.748, situés à Camboui-N'Goye, détenus par la Société Almax et valables pour nickel et autres substances de l'association naturelle définie à l'article 5 de la délibération minière n° 128 du 22 août 1959 modifiée.

ARRETE n° 2469 du 16 septembre 1971 portant octroi d'un permis de recherches A «Koleala», situé dans la région de Tontouta.

1 - Il est accordé à M. Cheval André, sous le n° 20, un permis de recherches A dénommé «Koleala», valable pour nickel, cobalt et chrome détritiques, et situé dans la région de Tontouta.

2 - Le permis de recherches A visé au 1er ci-dessus, porte sur un seul carré de un kilomètre carré, dont les côtés sont orientés nord-sud et Est-ouest et dont le rattachement est le suivant, conformément au plan au 1/10.000 annexé au présent arrêté :

angle sud-est à 215 m Est et 335 m Sud du point trigonométrique 160 (feuille 7-30, T.A. 16 0).

3 - Le permis de recherches A visé au 1er ci-dessus, a une superficie totale de 100 ha, mais sa superficie disponible est actuellement de 84 ha, après déduction d'une superficie de 16 ha couverte par le POR «PW 17», titre n° 23.875 antérieurement institué et visant les mêmes

substances.

Les droits du titulaire du permis de recherches A visé au 1er ci-dessus, sur les substances concessibles visées par ledit permis, seront étendus sans formalité aux parties de sa superficie intérieure au titre minier précité ou à ceux en dérivant éventuellement, dès que cesseront définitivement les droits que ledit titre confère à son titulaire sur les substances précitées, sous réserve, le cas échéant, du délai prévu par les articles 45 et 103 de la délibération minière n° 128 du 22 août 1959 modifiée.

4 - Le permis de recherches A visé au 1er ci-dessus, est valable pour une durée de 3 ans pour compter du 1er jour du mois qui suit la date de signature du présent arrêté. L'effort financier minimum que son titulaire devra consacrer à l'exécution de travaux de recherches au cours de cette unique période de validité est fixé à 1.050.000 frs CFP.

ARRETE n° 2470 du 16 septembre 1971 portant octroi d'un permis de recherches A «Sylvie» situé dans la région de Saint-Louis Boulari.

1 - Il est accordé à M. Harbulot Edmond, sous le n° 21, un permis de recherches A dénommé «Sylvie», valable pour nickel, cobalt et chrome détritiques, et situé dans la région de Saint-Louis Boulari.

2 - Le permis de recherche A visé au 1er ci-dessus, porte sur 2 carrés contigus de un kilomètre carré, dont les côtés sont orientés nord-sud et est-ouest et dont les rattachements sont les suivants, conformément au plan au 1/10.000 annexé au présent arrêté :

1er carré : SYLVIE A

angle sud-ouest à 780 m l'ouest de l'angle F de la concession «GISELE Ext.» (feuilles 1 A 37 et 43, T.A. 17 P) ;

2ème carré : SYLVIE B

angle nord-est à 600 m au nord de l'angle sud-ouest du P.R.A. «Sylvie A».

3 - Le permis de recherches A visé au 1er ci-dessus, a une superficie totale de 200 ha, mais sa superficie disponible globale est actuellement de 127,60 ha, répartie comme suit :

a) carré «SYLVIE A» : 53,30 ha, après déduction d'une superficie totale de 46 ha 70 a couverte par les titres miniers ci-après, antérieurement institués et visant les mêmes substances :

1) Concessions

- «J.K. 1», titre n° 1825, pour 19 ha,
- «Gisèle Ext.», titre n° 2241, pour 10,30 ha,
- «Pervenche Ext. 2», titre n° 2779, pour 8,20 ha,

2) P.R.A.

- «Annie 1 A», titre n° 4, pour 9,20 ha,

b) carré «SYLVIE B» : 74,30 ha, après déduction d'une superficie totale de 25,70 ha couverte par les concessions minières suivantes, antérieurement instituées et visant les mêmes substances :

- «Gisèle Ext.», titre n° 2241, pour 1,80 ha,
- «Karoala», titre n° 2060, pour 6,90 ha,
- «Ma», titre n° 2158, pour 7,60 ha,
- «Andromède 3», n° 2810, pour 9,40 ha.

Les droits du titulaire du permis de recherches A visé au 1er ci-dessus, sur les substances concessibles visées par ledit permis, seront étendus sans formalité aux parties de sa superficie intérieure aux titres miniers précités ou à ceux en dérivant éventuellement, dès que cesseront définitivement les droits que les dits titres confèrent à leurs titulaires sur les substances précitées, sous réserve, le cas échéant, du délai prévu par les articles 45 et 103 de la délibération minière n° 128 du 22 août 1959 modifiée.

4 - Le permis de recherches A visé au 1er ci-dessus, est valable pour une durée de 3 ans pour compter du 1er jour du mois qui suit la date de signature du présent arrêté. L'effort financier minimum que son titulaire devra consacrer à l'exécution de travaux de recherches au cours de cette unique période de validité est fixé à 1.017.000 frs CFP.

DECISION n° 2471 du 16 septembre 1971 portant refus de premier renouvellement des permis ordinaires de recherches «RGMF 3, 4 et 5», détenus par M. Robert Moulédous et situés dans la région de Ouenghi.

Est refusé le premier renouvellement des permis ordinaires de recherches «RGMF 3, 4 et 5», titres nos 24.513, 24.514 et 24.515, situés dans la région de Ouenghi, détenus par M. Moulédous Robert, et valables pour le nickel et les autres substances de l'association naturelle définie à l'article 5 de la délibération minière n° 128 du 22 août 1959 modifiée.

ARRETE n° 2472 du 16 septembre 1971 portant octroi d'un permis de recherches A «Farandole», situé dans la région de Camboui-N'Goye.

1 - Il est accordé à M. Wantiez Alain, sous le n° 22, un permis de recherches A dénommé «Farandole», valable pour nickel, cobalt et chrome détritiques, et situé dans la région de Camboui-N'Goye.

2 - Le permis de recherches A visé au 1er ci-dessus, porte sur un seul carré de un kilomètre carré, dont les côtés sont orientés nord-sud et est-ouest et dont le rattachement est le suivant, conformément au plan au 1/10.000 annexé au présent arrêté :

angle sud-est à 350 m à l'Est et à 350 m au sud du point trigonométrique 247 (feuille IG 4, T.A. 16 E).

3 - Le permis de recherches A visé au 1er ci-dessus, a une superficie totale de 100 ha, mais sa superficie disponible est actuellement de 91 ha, après déduction d'une superficie totale de 9 ha couverte par les P.O.R., suivants, antérieurement institués et visant les mêmes substances :

- «Ariel 6», titre n° 23.819, pour 5,20 ha,
- «JMG 2», titre n° 23.804, pour 0,50 ha,
- «MS 45», titre n° 24.358, pour 3,30 ha.

Les droits du titulaire du permis de recherches A visé au 1er ci-dessus, sur les substances concessibles visées par ledit permis, seront étendus sans formalité aux parties de sa superficie intérieure aux titres miniers précités ou à ceux en dérivant éventuellement, dès que cesseront définitivement les droits que les dits titres confèrent

à leurs titulaires sur les substances précitées, sous réserve, le cas échéant, du délai prévu par les articles 45 et 103 de la délibération minière n° 128 du 22 août 1959 modifiée.

4 - Le permis de recherches A visé au 1er ci-dessus, est valable pour une durée de 3 années pour compter du 1er jour du mois qui suit la date de signature du présent arrêté. Il pourra être renouvelé une seule fois pour une nouvelle période de 3 ans.

Ce renouvellement sera de droit si M. Wantiez Alain a satisfait à ses obligations et engagements et s'il souscrit dans sa demande de renouvellement un effort de recherches au moins équivalent à surface et à durée égales, à l'effort souscrit pour la première période de validité du permis (300.000 frs CFP).

DECISION n° 2473 du 16 septembre 1971 portant premier renouvellement du permis ordinaire de recherches «Reginald 6», situé dans la région de Poya.

Le permis ordinaire de recherches «REGINALD 6», titre n° 24.734 situé dans la région de Poya et détenu par M. De Rios Lucien, est renouvelé pour la première fois, pour une période de deux années venant à expiration le 31 mai 1973 et pour le nickel et les autres substances de l'association naturelle définie à l'article 5 de la délibération minière n° 128 du 22 août 1959 modifiée.

ARRETE n° 2477 du 17 septembre 1971 autorisant la SCET à établir et exploiter à Boulouparis un dépôt permanent d'explosifs.

1 - La SCET est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à établir et à exploiter sur un terrain de la municipalité de Boulouparis et pour les travaux de rectification et réfection de la RT 1 dans cette région :

- un dépôt permanent d'explosifs, de 3ème catégorie et de type superficiel destiné à contenir une quantité maximum de 48 kilogrammes d'explosifs de la classe 1 et 2.000 mètres de cordeau détonant.

2 - Le dépôt visé au 1er ci-dessus sera établi à l'emplacement reporté sur les plans d'ensembles et conformément aux plans et coupes de détails produits par le pétitionnaire.

3 - Dans un délai de six mois après la date de notification du présent arrêté, la SCET devra prévenir le directeur des mines et de la géologie, de l'achèvement des travaux, pour qu'il soit procédé au récolement du dépôt.

Celui-ci ne pourra être mis en service qu'après notification par le directeur des mines et de la géologie, du procès-verbal de visite prévu à l'article 67 de l'arrêté n° 546 du 17 avril 1954 modifié.

4 - Un registre d'entrées et de sorties sera ouvert et tenu à jour dans les conditions prévues à l'article 150 de l'arrêté n° 546 du 17 avril 1954 modifié.

5 - L'exploitation du dépôt sera placé

sous surveillance du chef de chantier M. Fergeault désigné comme responsable, et se fera selon les conditions fixées par l'arrêté n° 546 du 17 avril 1954 modifié. En cas de changement de responsable, le permissionnaire est tenu d'en informer le directeur des mines et de la géologie.

6 - La présente autorisation est valable pour une durée d'un an. Elle pourra être renouvelée à la diligence de l'intéressé, sur simple demande adressée au gouverneur, chef du territoire, par lettre recommandée, au plus tard trois mois avant l'expiration de son délai de validité.

ARRETE n° 2479 du 17 septembre 1971 autorisant la SCET à établir et à exploiter à Boulouparis un dépôt permanent de détonateurs.

1 - La société calédonienne d'entreprises et de travaux (SCET) est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à établir et à exploiter sur un terrain municipal à Boulouparis et pour les travaux de rectifications et réfection de la RT 1 dans cette région :

- un dépôt permanent de détonateurs de 3ème catégorie et de type superficiel destiné à contenir une quantité maximum de 1.000 détonateurs servant à l'allumage au moyen de mèche lente.

2 - Le dépôt visé au 1er ci-dessus sera constitué par un coffret métallique muni d'une fermeture de sûreté et fixé dans le bureau de l'entreprise au campement situé à l'emplacement porté sur le plan d'ensemble fourni par le pétitionnaire. Ce dépôt ne devra contenir ni explosifs, ni matières inflammables, ni feu de chauffage, d'éclairage ou d'aucune autre sorte.

3 - Dans un délai de six mois après la date de notification du présent arrêté, la SCET devra prévenir le directeur des mines et de la géologie de l'achèvement des travaux pour qu'il soit procédé au récolement du dépôt.

Celui-ci ne pourra être mis en service qu'après notification par le directeur des mines et de la géologie, du procès-verbal de visite prévu à l'article 67 de l'arrêté n° 546 du 17 avril 1954 modifié.

4 - Un registre d'entrées et de sorties sera ouvert et tenu à jour dans les conditions prévues à l'article 150 de l'arrêté n° 546 du 17 avril 1954 modifié.

5 - L'exploitation du dépôt se fera selon les conditions fixées par l'arrêté n° 546 du 17 avril 1954 modifié. Il sera placé sous la surveillance du chef de chantier M. Fergeault, désigné comme responsable. En cas de changement de responsable, le permissionnaire est tenu d'en informer le directeur des mines et de la géologie.

6 - La présente autorisation est valable pour une durée d'un an. Elle pourra être renouvelée à la diligence de l'intéressé, sur simple demande adressée au gouverneur, chef du territoire, par lettre recommandée, au plus tard trois mois avant l'expiration de son délai de validité.

PERSONNEL

DECISION n° 2442 du 14 septembre 1971 portant affectation d'un médecin.

1 - A compter du 14 septembre 1971, le médecin de 2^e classe du Service de Santé des Armées en position «Hors-Cadres» PEGHINI Michel, arrivé sur le Territoire le 8 septembre 1971, est nommé Médecin-Chef de la Circonscription Médicale de Chépénéhé à Lifou (ex poste budgétaire du Médecin de 2^e classe PALAFER).

2 - Le Médecin de 2^e classe PEGHINI Michel est pris en compte par le Budget du Territoire à compter de son départ de la Métropole le 6 septembre 1971.

DECISION n° 2455 du 15 septembre 1971 portant désignation d'un candidat admis au Brevet d'aptitude à la fonction d'Officier de Police Judiciaire et constatant son reclassement dans le corps des Inspecteurs Principaux de la Police..

1er.- L'Inspecteur du cadre de complément de la Police de Nouvelle-Calédonie et dépendances BANUELOS Désiré, est déclaré admis au brevet d'aptitude à la fonction d'Officier de Police Judiciaire

2.- Conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté n° 2500/PE du 1er octobre 1968, l'Inspecteur BANUELOS, est reclassé, pour compter du 1er juillet 1971 dans son nouveau grade d'Inspecteur Principal dans les conditions suivantes :

Inspecteur principal de 2^eme classe 4^eme échelon
(Indice net ancien 305)

- Ancienneté civile conservée en totalité soit :
1 an - 0 mois - 18 jours.

DECISION n° 2462 du 16 septembre 1971 portant reclassement du personnel de catégorie A de différents Cadres Territoriaux.

1.- Les fonctionnaires de catégorie A des différents cadres territoriaux ci-après désignés, sont reclassés conformément aux dispositions des arrêtés n°s 71-364/CG et 71-365/CG du 19 août 1971, pour compter du 1er janvier 1971, aux grades, classes et échelons indiqués :

A - Corps des Ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts -

Ingénieur des Travaux des Eaux et Forêts principal de 2^e classe 1^{er} échelon (Indice net ancien 390) :

M. KUSSER Jacques - ACC 10 mois 23 jours.

Ingénieur des Travaux des Eaux et Forêts normal de 1^{ère} classe 1^{er} échelon (Indice net ancien 340) :

M. BOULET Marcel - ACC 2 mois 2 jours.

B - Corps des Ingénieurs des Travaux Agricoles -

Ingénieur des Travaux Agricoles stagiaires (Indice net ancien 280) :

M. MATHIAN Henri - ACC 4 mois 19 jours.

DECISION n° 2474 du 16 septembre 1971 portant mutation d'une infirmière adjointe stagiaire.

A compter du 1er octobre 1971, Madame Poupon Liliane, infirmière adjointe stagiaire du cadre du service de santé de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en service à l'Institut Pasteur de Nouméa, est mise, sur sa demande, à la disposition du médecin-chef de l'Hôpital Gaston Bourret de Nouméa (ex poste budgétaire de Mademoiselle Szymanski Aline).

DECISION n° 2478 du 17 septembre 1971 relative au concours d'entrée à l'école d'infirmières et d'infirmiers du cadre territorial de la santé.

1 - Le concours d'entrée à l'école d'infirmières et d'infirmiers du cadre territorial de la santé aura lieu à Nouméa, le 18 novembre 1971.

2 - le nombre de places mises au concours est fixé comme suit :

- 1^o - Elèves infirmières et
Elèves infirmiers 12
- 2^o - Auditeurs libérés (Nouvelle
Calédonie Nouvelles-Hébrides - Wallis et Futuna)..... 2

Le tiers des places visées au paragraphe 1^o sera réservé aux candidats de sexe masculin.

3 - Les demandes des candidats accompagnées des pièces réglementaires devront parvenir au bureau du personnel territorial au plus tard le 20 octobre 1971, dernier délai. Après cette date aucune candidature ne sera plus acceptée.

ACTES PRIS EN CONSEIL DE GOUVERNEMENT**ARRETE n° 71-406/CG du 16 septembre 1971 portant ouverture d'une enquête administrative sur l'utilité publique du classement des chemins ruraux n° 47 et 48 de la Commune de LA FOA.**

EXTRAIT

1er.- Une enquête administrative est ouverte sur l'utilité publique du classement dans la voirie rurale de la Commune de LA FOA, de deux chemins prolongeant le CR N° 26:

- *Chemin rural n° 47* dit de la FONI - prolongeant le CR 26 jusqu'à la réserve de pêche de la FONI - longueur 2,800 km.

- *Chemin rural n° 48* dit du BANIAN - du terminus du CR 26 à la limite de la réserve de pêche du lieu dit le BANIAN par la zone maritime - longueur 0,800 km.

2.- Le Chef de la 2^eme Subdivision des Travaux Publics à LA FOA est désigné en qualité de Commissaire Enquêteur.

3.- La dite enquête aura une durée de 25 jours pleins et consécutifs courant du 11 octobre au 4 novembre 1971 inclus.

4 - Pendant le délai fixé au 3^e ci-dessus, le dossier d'enquête comportant :

- 1 arrêté d'ouverture d'enquête d'utilité publique
- 1 plan
- 1 a vis

sera déposé au bureau de la 2^eme subdivision, des Travaux Publics à la FOA et au Secrétariat de la Mairie de LA FOA.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place les jours ouvrables, de 7 H. 15 à 11 H. 15 et de 13 H. 30 à 17 H. 30.

5.- Pendant la durée de l'enquête, toute personne pourra consigner ses observations sur le registre ad-hoc déposé au bureau de la Subdivision des Travaux Publics de LA FOA ainsi que sur un registre subsidiaire coté et paraphé par le Maire, déposé à la Mairie de LA FOA pendant les délais fixés au 3^e ci-dessus, accompagné d'un double du dossier prévu au 4^e ci-dessus.

Les intéressés pourront également adresser par écrit leurs observations au Commissaire-Enquêteur qui les visera et les annexera aux dits registres.

ARRETE n° 71-407/CG du 16 septembre 1971 portant déchéance des propriétaires de la concession "Juliette" dépendant de la Succession PHILIPPON Charles.

1er.- Les ayants droit à la Succession de M. PHILIPPON Charles sont déchus de leurs droits sur la concession minière désignée ci-après :

"Juliette" - titre n° 1517

- sise dans la région de Boulouparis
- valable pour phosphates (2^eme catégorie)
- d'une superficie de 50 ha
- instituée par un acte en date du 29 décembre 1919:

pour non versement des redevances minières prévues par le régime fiscal en vigueur, et visant la dite concession.

ARRETE n° 71-408/CG du 16 septembre 1971 autorisant la Caisse de Stabilisation des Prix du Coprah à stabiliser les cours à l'achat de 90 tonnes de de Coprah importé des Nouvelles-Hébrides pour les besoins de l'Huilerie de la Société de Culture et de Transformation des Oléagineux.

1er.- La Caisse de Stabilisation des Prix du Coprah est autorisée à effectuer des opérations de sta-

bilisation des cours dans les conditions fixées aux 2^e et 3^e ci-après, pour un tonnage de 90 tonnes de coprah importé des Nouvelles-Hébrides par les Etablissements Ballande de Nouméa, pour les besoins de l'huilerie de la Société de Culture et de Transformation des Oléagineux.

2.- Le coprah importé des Nouvelles-Hébrides par les Etablissements Ballande-Nouméa - étant cédé à la Société de Culture et de Transformation des Oléagineux, sur la base du cours local authentifié du commerce, la Caisse de Stabilisation des Prix du Coprah versera aux Etablissements Ballande la différence entre le cours CAF Nouméa du coprah Nouvelles-Hébrides et le cours local authentifié du Commerce.

3.- Les dispositions du dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 70-142/CG du 14 mai 1970 concernant les opérations de stabilisation, sont applicables au coprah des Nouvelles-Hébrides livré à la Société de Culture et de Transformation des Oléagineux par les Etablissements Ballande-Nouméa.

ARRETE n° 71-409/CG du 16 septembre 1971 fixant le programme et les conditions particulières des concours de recrutement des Secrétaires Municipaux EN CHEF des Municipalités de l'Intérieur.

1er.- Les épreuves des concours Directs et Professionnels ouverts pour le recrutement de Secrétaires Municipaux EN CHEF sont fixées comme suit :

concours DIRECT ouvert aux titulaires du Baccalauréat, d'un Certificat de Capacité en droit ou de tout autre diplôme équivalent ou supérieur.

	Durée	Coefficient
1 ^o) Composition française sur un sujet d'ordre général du niveau du Baccalauréat	3 H	3
2 ^o) Au choix du candidat (ce choix s'effectuant après communication des sujets)		
- soit un exercice de mathématiques comportant un ou plusieurs problèmes sur les matières figurant au programme de 1 ^{ère} A et B des établissements d'enseignement secondaire.	2 H	1
- soit l'analyse d'un texte de portée générale et réponse à des questions sur le texte proposé.		
3 ^o) une épreuve sur l'organisation et le fonctionnement des institutions communales en Nouvelle-Calédonie	3 H	3

CONCOURS PROFESSIONNEL ouvert aux Secrétaires Municipaux comptant 4 ans de service effectif en qualité de titulaire :

	durée	Coefficient
1°) Une composition sur un sujet d'ordre général	3 H	2
2°) une épreuve sur l'organisation et le fonctionnement des institutions communales en Nouvelle-Calédonie	2 H	3
3°) l'analyse d'un texte de caractère administratif ou d'un dossier et réponse à des questions sur le texte ou le dossier proposé	3 H	2

2.- Nul ne peut être admis si le total des points obtenus pour l'ensemble des épreuves subies est inférieur à 70 après application des coefficients. Toute note inférieure à 5 étant éliminatoire

3.- Nul ne peut être admis à se présenter plus de trois fois à un concours pour le recrutement de Secrétaires Municipaux en Chef.

ARRETE n° 71-410/CG du 16 septembre 1971 portant désignation de membres du Comité pour la protection et l'environnement.

1er.- Sont désignés pour une durée de deux ans en qualité de membres du comité pour la protection de l'environnement :

- le Maire de la ville de NOUMEA ou son représentant,

- M. Emile NECHERO, conseiller territorial, Maire de CANALA,

M. Moïse DJAWARI, Grand Chef de la tribu d'UNIA.

2.- Monsieur le conseiller de gouvernement, André VACHER, est également désigné en qualité de membre du comité pour la protection de l'environnement.

ARRETE n° 71-411/CG du 16 septembre 1971 portant extension de l'Avenant en date du 31 juillet 1971 à la Convention Collective du Commerce du 27 janvier 1956.

1er.- Les dispositions de l'Avenant intervenu le 31 juillet 1971, entre la Fédération Patronale de Nouvelle-Calédonie, d'une part, et le Syndicat Autonome Calédonien du Commerce, d'autre part, relatif aux modifications à apporter à la Convention Collective du Commerce du 27 janvier 1956, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs des entreprises commerciales du Territoire comprises dans son champ d'application.

2.- Cette extension est faite pour la durée et aux conditions prévues par la Convention Collective du 27 janvier 1956.

A V E N A N T

à la Convention Collective du Commerce du 27 janvier 1956

La Fédération Patronale de Nouvelle-Calédonie et Dépendances, représentée par :

Madame de COSTER Nicole
M.M. BOISSERY Yvon
DALY Amold
LAROQUE Roger,

d'une part,

et le Syndicat Autonome Calédonien du Commerce, représenté par :

Madame LAVIGNE Madeleine
M.M. FABRE Jean
ROIRE Guy
RONCIN Jacques

d'autre part,

réunis en Commission Mixte Paritaire sous la présidence de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales, ont décidé de modifier la Convention Collective du Commerce du 27 janvier 1956.

Compte tenu de ces modifications, la rédaction de la Convention Collective se présente comme suit, et ses dispositions, produiront leur effet pour compter du 1er août 1971.

CONVENTION COLLECTIVE DU COMMERCE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- La présente Convention est conclue pour une durée de UN AN renouvelable par tacite reconduction.

La dénonciation de la présente Convention par l'une ou l'autre des parties devra être assortie d'un préavis de TROIS mois. La partie qui dénoncera la Convention par lettre recommandée devra accompagner la lettre de dénonciation d'un nouveau projet d'accord sur les points sujets à révision, afin que les pourparlers puissent commencer sans retard. L'autre partie sera tenue de lui répondre dans un délai de 15 jours.

En cas de dénonciation, la présente Convention est maintenue en vigueur jusqu'à signature de la Nouvelle.

Article 2 - La présente Convention pourra à tout moment et d'un commun accord, être révisée. La partie qui demandera la révision devra faire connaître, par lettre recommandée, les motifs de sa demande, l'autre partie sera tenue de lui répondre dans un délai de 15 jours, à dater de la dite demande.

Article 3 - Les dispositions de la présente Convention ne constituent qu'un minimum et ne peuvent en aucun cas faire obstacle aux avenants qui pourraient être con-

clus à tout moment et entrer en vigueur d'accord parties, pour régler certaines questions particulières se rapportant, soit :

- aux diverses catégories professionnelles ;
 - aux salaires ;
 - aux branches connexes à la profession ;
 - à des accords pour la durée du travail ;
- soit à certaines questions qui n'auraient pas été abordées lors de l'établissement de cette Convention.

Article 4 - La présente convention ne peut en aucun cas être la cause de restrictions aux avantages acquis antérieurement, soit par convention, par accord d'établissement, ou par usages établis, sous réserve des dispositions de l'article 43.

Article 5 - L'observation des lois s'imposant à tous les citoyens, les employeurs reconnaissent la liberté d'opinion politique ou philosophique, ainsi que le droit pour les employés d'adhérer librement et d'appartenir à un Syndicat professionnel, constitué en vertu du Titre II du Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer.

Les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération le fait pour un employé d'appartenir à un syndicat pour arrêter leur décision en ce qui concerne l'engagement, la conduite, ou la répartition du travail, les mesures de discipline ou de congédiement, de même que l'employeur ne prendra pas en considération l'origine sociale ou professionnelle du travailleur, pour les mesures indiquées en ce paragraphe.

Article 6 - Le libre exercice de l'activité syndicale doit comprendre tous les actes qui découlent de cette activité. Le temps nécessaire sera accordé aux responsables ou dirigeants des syndicats pour assurer leurs obligations dans les cas suivants : réunions statutaires, congrès, missions d'études, convocations officielles, démarches auprès des services administratifs.

Il est entendu que les bénéficiaires de ces autorisations s'emploieront dans toute la mesure du possible à ce que ces absences n'apportent pas de gêne sensible dans la marche de l'établissement.

Article 7 - Dans le cas où des salariés seraient convoqués en Commission officielle, ou participeraient à des Commissions paritaires, convenues entre délégations patronale et syndicale - les parties étant notamment d'accord sur le nombre de représentants - le temps du travail perdu sera payé par l'employeur comme temps de travail effectif.

Si éventuellement, des représentants employés hors du Chef-lieu devaient siéger à des Commissions paritaires, leurs frais de déplacements normaux seraient remboursés sur pièces justificatives.

Article 8 - Si un salarié est appelé à quitter son emploi pour exercer une fonction syndicale, il jouira pendant un an, à partir du moment où il a quitté l'entreprise, d'une priorité de réembauchage dans son emploi ou dans un emploi équivalent.

En cas d'impossibilité de réembauchage dans un délai prévu d'un an, l'intéressé aura droit à une indemnité équivalente à celle à laquelle il aurait eu droit s'il avait été licencié au moment où il avait résilié ses fonctions. Cette clause ne jouera que pour les établissements occupant plus de 10 employés.

Il est convenu qu'un congé de cet ordre ne pourra être accordé dans la même entreprise plus d'une fois pour une période de 3 ans.

Article 9 - A l'intérieur de l'établissement, des panneaux d'affichage seront mis à la disposition des organisations syndicales pour leurs communications. Les informations extra-professionnelles ou revêtant un caractère polémique sont interdites et le chef d'entreprise garde un droit de contrôle de toutes les communications affichées.

Article 10 - Pour résoudre tout différend individuel ou collectif les parties adopteront la procédure légale en vigueur.

Toutefois, dans le but d'examiner les litiges individuels pouvant survenir à propos de l'application de la classification professionnelle, une commission paritaire inter-professionnelle du Commerce sera créée dans ce but.

Ses membres seront désignés par les organisations professionnelles représentatives.

CHAPITRE II - DELEGUES DU PERSONNEL

Article 11 - D'une manière générale, pour ce qui concerne les délégués du personnel la présente convention se réfère au chapitre III du Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer, ainsi qu'à l'arrêté n° 1260 publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie - 14 novembre 1953 - ou de tout nouveau texte légal.

Article 12 - Les délégués du personnel ont pour mission :

- de présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles ou collectives qui n'auraient pas été directement satisfaites, concernant les conditions du travail et la protection des travailleurs, l'application des conventions collectives des classifications professionnelles et des taux des salaires ;
- de saisir l'Inspection du Travail et des Lois Sociales de toute plainte ou réclamation concernant l'application des prescriptions légales et réglementaires dont elle est chargée d'assurer le contrôle ;
- de veiller à l'application des prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et à la prévoyance sociale et de proposer toutes mesures utiles à ce sujet.

Les employés restent libres de présenter eux-mêmes leurs propres réclamations à leurs chefs ou à leur direction.

Article 13 - Les employeurs mettront à la disposition du personnel un local et le matériel nécessaire pour permettre aux délégués du personnel et syndicaux d'assurer le bon exercice de leur mandat et de se réunir et d'assurer le recouvrement des cotisations syndicales et la distribution du matériel syndical.

Article 14 - Les délégués suppléants peuvent assister en qualité d'auditeurs aux entretiens des délégués titulaires avec leurs employeurs.

Article 15 - Les délégués du personnel pourront se faire assister à titre consultatif d'un représentant de leur organisation syndicale.

Article 16 - Les délégués du personnel ne peuvent être congédiés ou déplacés abusivement pendant la durée de leur mandat sous réserve des dispositions de l'article 167 du Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer qui stipule « tout licenciement d'un délégué du personnel envisagé par l'employeur ou son représentant, devra être soumis à la décision de l'Inspection du Travail et des Lois Sociales, » toutefois, en cas de faute lourde, l'employeur peut prononcer immédiatement la mise à pied provisoire de l'intéressé en attendant la décision définitive.

Article 17 - Afin d'être en mesure d'exercer leur mandat, les délégués du personnel se verront accorder un certain nombre d'heures payées, par mois.

Les heures considérées et rémunérées comme temps de travail, dont disposent les délégués du personnel pour l'accomplissement de leurs fonctions sont les suivantes :

- 5 heures par mois, pour un effectif de 11 à 50 travailleurs
- 10 heures par mois, pour un effectif de 51 à 100 travailleurs
- 15 heures par mois, pour un effectif supérieur à 100 travailleurs.

Article 18 - Les délégués du personnel doivent être reçus collectivement par le chef de l'établissement ou son représentant, au moins une fois par mois, et individuellement, sur leur demande, en cas d'urgence.

Article 19 - Afin de faciliter l'examen de leurs réclamations au cours de la réunion mensuelle, les délégués du personnel pourront résumer les points à discuter dans une note écrite qui sera remise à la direction deux jours avant leur réception. La réponse de la direction devra être portée à la connaissance des délégués du personnel par une note officielle dans un délai de 3 jours après la réunion.

Article 20 - La révocation d'un délégué du personnel peut être décidée par le collège qui l'a élu, au scrutin secret et à la majorité absolue, sur demande adressée à l'Inspection du Travail par le tiers au moins des électeurs inscrits.

CHAPITRE III - CONDITIONS D'EMBAUCHE

Article 21 - Les employeurs sont tenus de notifier à l'Office de la main d'Oeuvre les places vacantes dans leurs établissements.

Ils en assurent aussi l'affichage à l'intérieur des entreprises sur des panneaux adhoc.

Les employeurs conservent la faculté de recourir à l'embauchage direct.

Article 22 - Si la marche de l'entreprise est sujette à des fluctuations du niveau de l'emploi, la priorité d'embauche sera réservée aux employés qui auraient été licenciés en raison des mesures de compression du personnel, et ce, pendant une durée de un an, sous réserve que l'intéressé en ait fait la demande écrite dans un délai de un mois à compter du licenciement.

Article 23 - Il est convenu qu'il ne sera fait appel à de la main-d'oeuvre étrangère que pour autant que l'Office de la main-d'oeuvre aura constaté l'impossibilité de trouver sur place les ressources nécessaires. Sauf circonstances exceptionnelles reconnues par les deux parties, la main-d'oeuvre étrangère ne pourra dépasser 10 pour cent des effectifs dans les entreprises occupant plus de 20 travailleurs.

Article 24 - En cas de crise et de chômage frappant le territoire les employeurs s'engagent à débaucher en priorité les travailleurs étrangers de catégories professionnelles correspondant à des emplois légitimement sollicités par des ressortissants français.

Article 25 - A défaut de convention particulière la période d'essai s'applique à tous les employés admis à l'embauche - période pendant laquelle l'une ou l'autre des parties peut rompre le contrat de travail sans préavis - elle est fixée à une durée maximum de :

- 1 mois pour les employés de 1ère et 2ème catégorie
- 2 mois pour les employés de 3ème catégorie
- 3 mois pour les employés des autres catégories

Article 26 - Lorsqu'un employé se présentant à l'embauche justifiera par des certificats de travail qu'il a au minimum 3 années de pratique sans interruption dans la profession et dans l'emploi de même nature que celle de l'emploi postulé, sa période d'essai pourra être supprimée ou réduite par accord entre les parties. Dans tout autre cas, il appartient à l'employeur de réduire ou supprimer la période d'essai.

Article 27 - Avant l'embauche, tout travailleur devra être obligatoirement soumis à une visite médicale d'aptitude devant le médecin du Service médical inter Entreprise.

Lors de l'embauche la personne recrutée prend obligatoirement connaissance de la présente convention collective et des avenants pouvant être intervenus.

Un exemplaire de la convention collective est remis à chaque délégué du personnel.

CHAPITRE IV - LA DUREE DU TRAVAIL

Article 28 - D'une façon générale l'arrêté 1372 du 7 novembre 1953 régit tout ce qui a rapport à la durée du travail.

La durée légale du travail est de 40 heures par semaine sauf dispositions spéciales fixées par arrêté et dérogations accordées par l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales. Les dérogations doivent obligatoirement être affichées dans l'entreprise au plus tard 48 heures avant leur entrée en vigueur.

Les équivalences sont fixées par les articles 5 et 7 de l'arrêté 1372.

Les heures de travail effectuées au-delà de la durée légale ou de ses équivalences seront payées avec une majoration de :

- 25 pour cent pour les 8 premières heures
- 50 pour cent au-delà

Les heures de travail effectuées les dimanches et jours fériés bénéficieront d'une majoration de 75 pour cent.

Les heures de travail accomplies entre 20 heures et 4 heures du matin pour travaux exceptionnels seront majorées de 100 pour cent.

Les heures de travail effectuées la nuit, les dimanches et jours fériés, bénéficieront des majorations réglementaires indiquées ci-dessus, sans pour autant cesser de rentrer dans le décompte de la durée hebdomadaire du travail.

Les heures supplémentaires se décomptent toujours sur la base de la semaine.

Pour les employés à solde mensuelle, la base horaire servant au calcul des heures supplémentaires est fixée au 1/173ème du salaire mensuel, indemnité de cherté de vie, et prime d'ancienneté comprises. C'est à cette base que s'ajoutent les majorations prévues plus haut.

Article 29 - En cas de fête légale chômée, les employés rémunérés au mois ne peuvent subir de ce fait d'autre réduction que celle correspondant à la rémunération des heures supplémentaires qui auraient dû être normalement effectuées le jour chômé. Au cas où les heures perdues pour fête légale seraient récupérées, les heures de récupération seront payées au taux normal, en sus du salaire mensuel habituel.

Article 30 - Sous réserve du respect des dispositions réglementaires les horaires d'ouverture des établissements sont fixés par le règlement intérieur après avis des délégués du personnel. Tout changement d'horaire devra être soumis pour avis aux délégués du personnel.

Dans l'éventualité où l'employeur envisagerait la récupération des heures perdues suivant des modalités différentes de celles fixées par les règlements, il serait dans l'obligation d'obtenir l'accord des délégués du personnel de son entreprise.

Article 31 - En cas d'interruption collective du travail résultant d'intempéries, de causes accidentelles ou de cas de force majeure, la récupération s'effectuera de la manière suivante :

- pour 1 jour : dans la semaine ou la semaine suivante
- pour 2 jours : dans la semaine ou les 2 semaines suivantes
- pour 3 jours : dans la semaine ou les 3 semaines suivantes
- pour 4 jours : dans la semaine ou les 4 semaines suivantes

Le Chef d'entreprise qui veut faire usage des facultés de récupération ci-dessus définies doit :

- soit adresser un avis à Monsieur l'Inspecteur du Travail indiquant la nature, la cause et la date de l'interruption collective du travail, le nombre d'heures perdues, les modifications qu'il se propose d'apporter temporairement à l'horaire en vue de récupérer les heures perdues ainsi que le nombre de travailleurs auxquels s'applique cette modification d'horaire.

- soit consigner les mentions ci-dessus sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur du Travail.

Il reste bien entendu que les délégués du personnel seront avisés de ces dispositions, qu'il sera tenu compte de leurs observations.

La récupération des interruptions collectives ci-dessus définies doit avoir lieu pendant les jours ouvrables et réserver le repos hebdomadaire. Elle ne peut conduire à l'accomplissement de journées de travail excédant 9 heures.

CHAPITRE V - APPRENTISSAGE

Article 32 - Les employeurs s'engagent à appliquer les dispositions de l'arrêté relatif à l'apprentissage

Article 33 - Dans le cas où des cours professionnels viendraient à être organisés dans leur emploi les jeunes employés de moins de 18 ans seraient astreints à les suivre pendant les heures de travail. Ces heures seront réglées au taux normal de travail.

CHAPITRE VI - CONDITIONS DE REMUNERATION

Article 34 - Lorsque les conditions de travail, la qualification professionnelle et le rendement sont identiques, il ne peut y avoir aucune différence de rémunération entre les travailleurs de quelque origine que ce soit compte tenu des avantages éventuels de nourriture et de logement.

Pour tenir compte du rendement dans la catégorie professionnelle 3 paliers seront créés dans chaque catégorie à partir de la 4ème.

Aucun individu ne doit donc recevoir une rémunération inférieure à celle de la catégorie dans laquelle il est employé. Les salaires de base applicables figurent dans la classification professionnelle annexée à la présente convention.

Article 35 - Pour les travailleurs à solde mensuelle, le salaire est celui qui correspond à une durée de travail de 40 heures par semaine ou à une durée considérée comme équivalente par les arrêtés réglementaires. Ce salaire est établi forfaitairement en tenant compte que les fêtes légales ne peuvent entraîner de réduction de salaire. Lorsque le temps de travail est supérieur à la semaine légale ou aux équivalences réglementaires, les appointements bénéficieront des majorations pour heures supplémentaires, le tarif horaire de base étant fixé au 173ème du salaire mensuel.

Article 36 - Le salaire réel de l'employé comprend les éléments suivants :

1°) salaire de base de la catégorie professionnelle correspondant à l'emploi qu'il occupe, éventuellement augmenté d'un sursalaire.

2°) prime d'ancienneté calculée suivant les dispositions de l'article 44.

3°) indemnité de cherté de vie, résultant de l'application aux 2 éléments précédents d'une majoration calculée d'après le taux officiel établi chaque mois par la commission de l'indice du coût de la vie.

Article 37 - L'indice officiel de cherté de vie affecte directement le salaire de base augmenté de la prime d'ancienneté.

Article 38 - En application de l'article 100 du code du travail dans les territoires d'Outre-Mer, il est convenu qu'à l'exception des professions pour lesquelles des usages établis prévoient une périodicité de paiement différente qui devra être fixée par arrêté, le salaire doit être payé à intervalles réguliers ne pouvant excéder 15 jours pour les travailleurs engagés à la journée ou à la semaine et un mois pour ceux engagés à la quinzaine ou au mois. Les paiements mensuels devront être effectués au plus tard 8 jours après la fin du mois de

travail. ouvrant droit au salaire.

Article 39 - Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1256 du 17 octobre 1953 les employeurs sont tenus de délivrer au travailleur, lors du paiement du salaire, un bulletin de paye qui comprendra obligatoirement les mentions suivantes : raison sociale et adresse de l'employeur, nom et prénoms du salarié, sa qualification professionnelle, le salaire de base, le décompte des heures normales et des heures supplémentaires de travail, les primes et indemnités, le total du salaire brut, les retenues diverses, le total net à payer ;

Article 40 - Lorsqu'un salarié remplit simultanément et en permanence deux fonctions ressortant de catégories professionnelles différentes, ce salarié bénéficie du classement le plus élevé.

Article 41 - MUTATIONS TEMPORAIRES - Lorsque la direction d'un établissement est conduite à affecter momentanément des employés à un emploi ou une fonction différente de l'emploi ou de la fonction habituelle, ces employés conserveront leur rémunération personnelle ; cette affectation temporaire ne peut dépasser la période de 3 mois.

Toutefois, lorsque l'emploi ou la fonction, temporairement confié, correspond à une qualification supérieure à celle de l'employé ainsi affecté, l'employé muté temporairement bénéficiera pendant cette période des avantages et de la rémunération afférents au nouvel emploi. Quand son détachement cessera, l'employé retrouvera immédiatement ses anciennes conditions de salaire.

Article 42 - Les appointements des employés âgés de moins de 18 ans supporteront au maximum les abattements d'âge suivants :

	14 à 15 ans	15 à 16 ans	16 à 17 ans	17 à 18 ans
A l'embauche	50%	40%	30%	20%
Après 6 mois ou dès l'embauche pour les titulaires du CAP ou ceux affectés de la 3 ^e à la 8 ^e catégorie	40 %	30%	20%	10%

Article 43 - Les travailleurs qui, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention et des textes annexés, bénéficiaient pour une même fonction de salaires plus élevés que ceux qui résulteraient de l'application de la nouvelle classification professionnelle, seront classés dans la catégorie correspondant effectivement à leur emploi, mais conserveront, à titre individuel le bénéfice de leurs anciennes conditions de salaire, à l'exception des primes d'assiduité créées par l'avenant du 13 mai 1969.

CHAPITRE VII - PRIMES ET INDEMNITES

Article 44 - Les employés percevront une prime d'ancienneté, selon leur temps de présence, continu ou discontinu, dans l'entreprise ou établissement, qui s'ajoutera à leur rémunération mensuelle.

Cette prime sera calculée sur le salaire de base de l'employé, l'indice de cherté de vie s'appliquant à ces 2 éléments du salaire. Cette prime sera calculée suivant les taux ci-dessus :

- 3 p. cent après 3 ans d'ancienneté
- + 1 p. cent par année pour compter de la 4^{ème} année jusqu'à la 18^{ème} année incluse.

La durée du service sera décomptée à partir du 1^{er} janvier précédant l'embauche pour les employés engagés au cours du premier semestre et du 1^{er} janvier suivant l'embauche pour ceux engagés au cours du 2^e semestre.

Article 45 - Des indemnités distinctes du salaire seront attribuées par accords d'établissements en vue de rémunérer certaines conditions de travail telles que :

- conditions de travail pénible, position anormale, travail particulièrement salissant,
- risque de maladie, travaux insalubres ou dangereux,
- usure anormale de vêtements, du fait du travail effectué, etc...

Ces indemnités étant fonction des conditions particulières de travail, propres à chaque poste, peuvent par conséquent varier d'établissement à établissement.

Les postes devant en bénéficier, ainsi que leur taux, seront déterminés d'accord parties entre l'employeur et les délégués du personnel.

Ces primes ou indemnités seront fixées en pourcentage du salaire.

Article 46 - Une prime égale au 1/10^e du taux le plus bas de la 1^{ère} catégorie sera accordée aux employés désignés par l'employeur pour exercer, en plus de leur fonction habituelle au sein de l'entreprise, des fonctions d'interprète.

Article 47 - Est considéré comme lieu juridique du travail, le centre pour lequel, le salarié a été embauché. Les déplacements hors du lieu juridique du travail, nécessités par le service, ne doivent pas impliquer pour le salarié une charge supplémentaire en dépense ou en temps.

Si, du fait de son déplacement, le salarié était dans l'impossibilité de regagner son domicile, alors qu'il le faisait habituellement, les frais normaux de voyage, d'hôtel ou de nourriture seront remboursés par l'employeur sur justification.

Pour les déplacements ne permettant pas le retour journalier au domicile du salarié, le temps de voyage sera rémunéré au taux de son salaire.

Article 48 - Il sera accordé à l'employé en déplacement temporaire un voyage aller et retour jusqu'à son domicile habituel pris sur les jours non ouvrables dans les conditions suivantes :

- toutes les semaines si le lieu de déplacement ne dépasse pas 50 kilomètres
- toutes les quinzaines de 50 à 100 kilomètres
- tous les mois pour les distances de 100 à 500 kilomètres à l'intérieur de la grande Terre.

Article 49 - Dans le cas d'élections municipales ou législatives, élections des délégués du personnel ou autres élections à caractère officiel, l'employeur facilitera le déplacement de son personnel dans toute la mesure du possible.

Article 50 - En cas de mutation d'emploi du fait de l'employeur, ce dernier prendra à sa charge les frais de déplacement et de déménagement de l'employé.

Article 51 - Si un travailleur déplacé est mis dans l'impossibilité de travailler du fait des intempéries, une indemnité équivalente au salaire perdu, lui sera accordée, sauf récupération possible dans le cadre des dispositions de l'arrêté n° 1372 sur la durée du travail.

Article 52 - PRIME DE FIN D'ANNEE - Une gratification de fin d'année ou prime d'assiduité sera distribuée annuellement par l'employeur. Son mode de répartition pourra être déterminé par accord d'établissement.

CHAPITRE VIII - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Article 53 - Sauf en cas de faute lourde, la durée du délai congé réciproque est fixée à :

- 1 mois pour les employés depuis la fin de la période d'essai jusqu'à 5 ans de présence
- 2 mois pour les employés ayant de 5 ans à 10 ans de présence
- 3 mois pour les employés ayant plus de 10 ans de présence

Article 54 - En ce qui concerne les employés ayant plus de 10 ans de présence, le délai-congé du fait de l'employeur sera assorti d'une indemnité égale à 50 p. cent du salaire mensuel, par année au-delà de la 10ème.

Ce salaire ne saurait être inférieur à la moyenne mensuelle de la meilleure année du point de vue de la rémunération et de la dernière année de service.

Article 55 - Pendant la durée du préavis, conformément à l'article 39 du code du travail, dans les T.O.M., les employés désireux de rechercher un emploi bénéficieront d'un jour par semaine, pris globalement ou heure par heure, payé à plein salaire.

Article 56 - Tout employé ayant atteint 60 ans d'âge et au minimum 15 ans de service continu ou discontinu au sein de l'établissement obtiendra lors de sa mise effective à la retraite une indemnité de 1/12ème de mois par année de présence.

Article 57 - En cas de décès d'un employé remplissant les conditions prévues à l'article précédent la prime de services rendus sera versée à la veuve ou aux enfants qui étaient à la charge du défunt tel que prévu par la législation des allocations familiales.

Article 58 - En cas d'inobservation du délai de préavis par la partie ayant pris l'initiative de la rupture du contrat de travail, celle-ci devra à l'autre une indemnité égale au salaire correspondant à la durée du préavis restant à courir.

Article 59 - Sur demande de l'employé congédié, le licenciement doit être confirmé par écrit par l'employeur dans un délai de 8 jours.

Article 60 - Si une entreprise envisage de recourir à des mesures de licenciement collectif, la direction devra au préalable en aviser les délégués du personnel ainsi que l'Inspection du Travail et l'Office de la Main-d'Oeuvre.

Article 61 - En cas de licenciements collectifs, ceux-ci devront s'opérer en tenant compte

- 1°) de la valeur professionnelle dans la catégorie intéressée
- 2°) des charges du travailleur et de sa situation de famille, et plus particulièrement de l'état de grossesse pour les femmes
- 3°) de l'ancienneté dans l'entreprise

Le personnel ainsi licencié aura priorité de réemploi dans l'ordre inverse du congédiement et ce pour une période de 1 an, à la condition d'avoir déposé une demande de réembauche moins d'un mois après avoir été renvoyé.

CHAPITRE IX - SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

Article 62 - Le contrat est suspendu :

- 1°) En cas de fermeture de l'établissement par suite du départ de l'employeur sous les drapeaux ou pour une période obligatoire d'instruction militaire.
- 2°) Pendant la durée du service militaire du travailleur et pendant les périodes obligatoires d'instruction militaire auxquelles il est astreint.

Article 63 - Dans chacun des cas prévus à l'article précédent, l'employeur est tenu de verser au travailleur, dans la limite normale du préavis, une indemnité égale au montant de sa rémunération, pendant la durée de l'absence, compte-tenu des arrêts réglementaires intervenus en application de l'article 48 du Code du Travail.

Article 64 - Les absences de courte durée dues à des cas de force majeure tels que incendie du domicile, accident de la circulation, maladie constatée du conjoint d'un ascendant ou d'un enfant, n'entraînent pas de rupture du contrat de travail, sous réserve d'avoir été notifiées dans un délai de 24 heures.

Article 65 - Dans le cas où le remplacement d'un travailleur absent serait jugé nécessaire par la direction de l'établissement, le remplaçant devra être informé du caractère provisoire de son emploi.

Article 66 - Les absences résultant de maladie ou d'accident hors service et notifiées par l'employé dans les 24 heures, sauf cas de force majeure, ne constituent pas une rupture du contrat. La justification par certificat médical est exigée. Pendant la durée de cette absence l'employé bénéficiera des indemnités prévues par la présente convention.

CHAPITRE X - CONGES PAYES

Article 67 - Le droit de jouissance au congé est acquis après une durée de service effectif égale à un an.

Sauf dispositions antérieures plus favorables, l'employé acquiert droit au congé payé à la charge de l'employeur à raison de deux jours ouvrables par mois de service effectif.

Les jours fériés suivants :

1er janvier, 14 juillet, 24 septembre, 11 novembre, et 25 décembre, prolongent les congés d'autant.

Les jours de congé supplémentaires acquis individuellement à la date du 25 octobre 1965 seront pris en principe en dehors du congé principal. La date en sera fixée d'accord parties.

L'indemnité de congé ne peut être inférieure au montant de la rémunération qui aurait été perçue par le salarié s'il avait continué à travailler.

Article 68 - En cas de rupture ou d'expiration du contrat avant un an une indemnité correspondant au nombre de journées de congé acquises sera versée au travailleur. En dehors de ce cas est nulle toute convention prévoyant l'octroi d'une indemnité compensatrice aux lieux et place de congé.

Pour faciliter le décompte des jours de congés payés acquis, chaque employeur décomptera les congés en année calendaire.

Article 69 - Dans une limite de 10 jours, ne pourront être déduites du congé annuel les permissions spéciales pour événements familiaux qui auraient été accordées à l'employé conformément au barème ci-dessous :

- Mariage de l'employé après 1 an de présence 2 jours
- Décès du conjoint, enfant, père, mère 4 jours
- Naissance d'un enfant (dans la quinzaine suivant la naissance) 2 jours
- Mariage d'un enfant 2 jours

Article 70 - L'exercice du droit au congé payé annuel ne pourra excéder l'année suivant celle ouvrant droit au congé, sauf si, par accord écrit des parties antérieur à l'ouverture du droit au congé, la jouissance du congé a été reportée dans la limite de trois années cumulables au maximum.

Article 71 - L'ordre du départ en congé est fixé d'accord parties compte tenu des nécessités du service. Il est communiqué à chaque ayant droit ainsi qu'aux délégués du personnel.

CHAPITRE XI - MALADIE ET ACCIDENTS HORS SERVICE.

Article 72 - Les absences justifiées par une incapacité résultant de maladie ou d'accident hors service dûment constatées par certificat médical ne constituent pas une rupture du contrat de travail. Pendant la durée de ces absences les travailleurs auront droit à leur salaire sur les bases suivantes :

- pendant la période d'essai : néant.
- de la fin de la période d'essai jusqu'à un an de présence : 1 mois à plein salaire.
- de 1 an à 3 ans : 1 mois à plein salaire.
: 1 mois à demi-salaire.
- de 3 ans à 5 ans : 1 mois à plein salaire.
: 2 mois à demi-salaire.

Après 5 ans de présence, l'employé aura droit à 1/2 mois à plein salaire et 1/2 mois à demi-salaire supplémentaire par période de 5 années de service.

Les prestations figurant au tableau ci-dessus représentent la totalité des salaires de maladie qui peuvent être payés à l'employé au cours de la même année de présence dans l'entreprise, la période de référence étant chaque fois déterminée à partir du premier jour de la nouvelle incapacité.

Sur présentation d'un certificat médical attestant la maladie d'un enfant en bas âge, la mère pourra sur son quota de salaires maladie bénéficier d'absence ne pou-

vant excéder 15 jours par année.

CHAPITRE XII - ACCIDENTS DU TRAVAIL

Article 73 - En matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, les dispositions applicables sont celles fixées par la réglementation en vigueur en Nouvelle-Calédonie.

Toutefois, en attendant la refonte de cette réglementation, les Employeurs compléteront les indemnités journalières versées par la CAFAT, sur la base du salaire normal de l'accidenté jusqu'à concurrence de six mois.

CHAPITRE XIII - TRAVAIL DES FEMMES ET DES ENFANTS.

Article 74 - Toute femme enceinte dont l'état a été constaté par certificat médical, ou dont la grossesse est apparente, peut quitter le travail sans préavis et sans avoir à payer une indemnité de rupture de contrat.

Article 75 - A l'occasion de son accouchement, et sans que cette interruption de service puisse être considérée comme une cause de rupture du contrat, toute femme à la possibilité à son choix d'option pour l'une ou l'autre des deux formules ci-après :

1°) droit de suspendre son travail pendant 14 semaines consécutives, dont 6 semaines postérieures à la délivrance ; cette suspension peut être prolongée de 3 semaines en cas de maladie dûment constatée et résultant de la grossesse ou des couches. Pendant cette période, l'employeur ne peut lui donner congé.

2°) repos d'une durée totale de 2 mois à plein salaire dont 6 semaines au maximum postérieures à la délivrance.

Article 76 - Dans les Etablissements, magasins, etc, où travaillent les femmes, un siège sera mis à la disposition de chaque employée à son poste de travail.

Article 77 - Les jeunes employés de moins de 18 ans ne peuvent être admis dans les Etablissements à caractère insalubre ou dangereux ou employés à des travaux préjudiciables à leur santé.

Article 78 - Les jeunes de moins de 18 ans ne pourront être astreints contre leur volonté, à effectuer des heures supplémentaires ou à travailler la nuit.

Article 79 - L'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales peut requérir l'examen des femmes et des enfants par le Médecin Inspecteur du Travail en vue de vérifier si le travail dont ils sont chargés n'excède pas leurs forces. Cette réquisition est de droit à la demande des intéressés.

CHAPITRE XIV - HYGIENE ET SECURITE.

Article 80 - En ce qui concerne l'hygiène et la sécurité des travailleurs la présente convention s'en réfère au Titre VI du Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer, et aux textes pris en application de ladite loi.

En dehors de l'application des dispositions légales et réglementaires dont le Code du Travail fait mention, les employeurs s'engagent à veiller à la qualité et à l'efficacité du matériel de protection et à rechercher, en accord avec les délégués du personnel, les moyens les plus appropriés pour assurer la sécurité des employés.

Les salariés s'engagent à utiliser correctement les dispositifs de sécurité ou de prévention mis à leur dispo-

sition.

CHAPITRE XV - DIVERS

Article 81 - TENUE DE TRAVAIL :

Lorsqu'une tenue particulière est imposée dans le travail, la fourniture de cette tenue sera à la charge de l'employeur.

Fait à Nouméa, le 31 juillet 1971.

Les Représentants de la Fédération Patronale :

Mme de Coster M. Daly A. M. Laroque R. M. Boissery Y.
Nicole

Les Représentants de l'Union des Syndicats Autonomes :

Mme Lavigne M. Fabre Jean M. Roire Guy M. Roncin
Madeleine Jacques

*L'Inspecteur du Travail
et des Lois Sociales,*

R. Emery

ANNEXE I

CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE (DEFINITIONS)

I^{ère} CATEGORIE

Manutentionnaire chargé d'aider les magasiniers dans leurs travaux de rangement - employé chargé de travaux de conditionnement simples, garçons de course, garçons de magasin 1^{ère} année - aide livreur - homme de quai, personnel de balayage et nettoyage.

II^{ème} CATEGORIE

Employé de dock ou de service d'expédition faisant des travaux simples - garçons de courses de magasins après 1 an.

III^{ème} CATEGORIE

VENDEUR 1^{ère} ANNEE : vendeur débutant dans l'emploi. Effectue dans cette catégorie un stage d'un an avant sa qualification dans la catégorie supérieure.

RECEPTIONNAIRE 1^{ère} ANNEE : chargé de la réception des marchandises, vérification des quantités, des bulletins de livraison ou des factures, de leur conformité avec les bulletins de commande.

EXPEDITIONNAIRE 1^{ère} ANNEE : rassemble toutes les marchandises commandées par un seul client, le contrôle et en assure le départ.

TELEPHONISTE 1^{ère} ANNEE : employé occupé en permanence à répondre et à donner des communications sur poste à technique peu compliquée.

DACTYLOGRAPHE 1^{ère} ANNEE 1^{er} DEGRE : employé ayant moins d'un an de pratique professionnelle, travaillant sur machine à écrire, qui n'est pas en mesure d'effectuer dans les mêmes conditions de rapidité et de présentation les travaux exécutés par une dactylographe qualifiée (4^{ème} catégorie).

AIDE-ARCHIVISTE 1^{ère} ANNEE : assure sous la direction de l'archiviste la conservation et le classement des archives.

EMPLOYE AUX ECRITURES SIMPLES 1^{ère} ANNEE : exécute des travaux d'écritures de classement, de tenue de fiches, de chiffrage n'exigeant d'autre connaissance que les quatre règles.

VEILLEUR DE NUIT.

CONDUCTEUR DE VEHICULE AUTO TOURISME.

IV^{ème} CATEGORIE

VENDEUR APRES 1 AN : employé débutant ayant terminé son stage d'un an. Est affecté à la vente d'objets ou de produits ne nécessitant pas de connaissances spéciales ou professionnelles. Travaille en principe en contact avec les employés qualifiés ou son chef de rayon ou son employeur. Stage habituel 2 ans.

RECEPTIONNAIRE APRES UN AN : chargé de la réception des marchandises, vérification des quantités, des bulletins de livraison ou des factures, de leur conformité avec les bulletins de commandes, après un an de pratique professionnelle.

EXPEDITIONNAIRE APRES UN AN : rassemble toutes les marchandises commandées par un seul client, les contrôle et en assure le départ, après un an de pratique professionnelle.

AIDE-RESERVISTE : employé chargé des travaux de rangement de manutention sous la direction du réserviste, perforateur 1^{er} degré.

AIDE-CAVISTE : employé effectuant sous la direction du caviste des opérations de soutirage, filtrage, collage, etc...

TELEPHONISTE APRES UN AN : employé en permanence à répondre et à donner des communications sur poste à technique peu compliquée, après un an de pratique professionnelle.

DACTYLOGRAPHE APRES UN AN, 2^{ème} DEGRE : employée sur machine à écrire capable de 40 mots minute, présentant un travail bien fait et sans faute : correspondance, stencils, factures, tableaux, etc..., après un an de pratique professionnelle.

STENO-DACTYLOGRAPHE 1^{er} DEGRE : employée qui sans atteindre les normes prévues pour les sténo-dactylographes du 2^{ème} degré (5^{ème} catégorie) est capable de travaux simples de sténo-dactylographie.

AIDE-ARCHIVISTE APRES UN AN : même définition que la catégorie 3, après un an de pratique professionnelle.

EMPLOYE AUX ECRITURES SIMPLES APRES UN AN : même définition que la catégorie 3, après un an de pratique professionnelle.

CAISSIERE DE MAGASIN A RAYON SIMPLE : dans les magasins à rayons simples encaisse les espèces de la clientèle en règlement des fiches de comptant. Tient un registre de recettes.

Caissier machine.
Conducteur de véhicule auto, camionnette 800 kgs.
Employé chargé de l'entretien des immeubles.

Vème CATEGORIE

VENDEUR QUALIFIE : a en principe 2 années de pratique professionnelle en 4^e catégorie. Chargé de vendre à la clientèle des marchandises présentées de telle sorte que la vente ne demande qu'une intervention limitée à quelques renseignements techniques, à la remise de l'article et à son emballage.

RECEPTIONNAIRE QUALIFIE : même définition qu'aux 3^e et 4^e catégories mais après au moins 3 ans de pratique.

EXPEDITIONNAIRE QUALIFIE : même définition qu'aux 3^e et 4^e catégories, mais après au moins 3 ans de pratique.

RESERVISTE APRES 2 ANS : travaux de rangements, de marque et d'écritures simples concernant les marchandises en réserve et leurs mouvements : enregistrement des entrées, tenue des fiches d'existants etc., 2 ans de pratique comme aide-réserviste, perforateur 2^e degré.

TELEPHONISTE GRAND STANDARD : opérateur ou opératrice occupé exclusivement à donner des communications par la manœuvre de commutateurs, dont le trafic nécessite un travail ininterrompu.

DACTYLOGRAPHE-MECANOGRAPHE : facturière sur machine à factures ou employé travaillant sur machine comptable, pouvant être chargée de suivre les comptes clients, banques, fournisseurs, etc...

STENO-DACTYLO 2ème DEGRE : employé capable de 100 mots sténo et 40 mots à la machine sans faute d'orthographe et avec une présentation satisfaisante.

ARCHIVISTE : assure la conservation et le classement des archives selon les instructions précises qu'il sait appliquer aux cas particuliers.

EMPLOYE AUX ECRITURES QUALIFIE : employé expérimenté connaissant bien les travaux administratifs, pré-comptables ou statistiques dont il est chargé. Capable de résoudre seul les difficultés courantes.
Employé de bureau : travaillant dans une petite entreprise et effectuant seul tous les travaux de bureau.

AIDE-CAISSIER DE CAISSE CENTRALE : employé chargé des opérations de caisse sous la responsabilité d'un caissier de caisse centrale. Peut éventuellement être chargé de la tenue d'une caisse secondaire.

AIDE-COMPTABLE 1er DEGRE : employé exécutant dans un bureau de comptabilité et suivant les directives du comptable ou du chef comptable tous travaux élémentaires ne nécessitant pas la connaissance générale du mécanisme comptable.

CHAUFFEUR-LIVREUR 1ère ANNEE : employé chargé d'effectuer les livraisons en ville. En assure la bonne exécution avec les manœuvres sous ses ordres. Peut faire des encaissements. N'a pas l'entretien mécanique de sa voiture.

OUVRIER PROFESSIONNEL 1er ECHELON : ouvrier qualifié possédant un métier dont l'apprentissage peut être

sanctionné par un certificat d'aptitudes professionnelles. Fait des travaux courants nécessitant une formation professionnelle ou une pratique suffisante du métier.

VIème CATEGORIE

VENDEUR QUALIFIE : employé ayant acquis une expérience et des connaissances approfondies de sa profession, au cours d'au moins 5 années de pratique, ou suivant les responsabilités demandées. Présente et fait valoir les produits et articles d'un magasin, d'un rayon ou d'une partie de rayon en adaptant ses arguments à chaque client.

RECEPTIONNAIRE CHIFFREUR : chargé de la réception des marchandises et de la vérification des quantités. Etablit les prix de vente d'après les directives qu'il reçoit de son chef de rayon. A généralement la responsabilité de la réserve du rayon.

MAGASINIER COMPTABLE : responsable d'un magasin d'établissement. A les connaissances pour tenir d'une façon satisfaisante la comptabilité d'un magasin suivant les directives du service central. Tient les cartes de stock, établi les prix de revient moyens de sortie.

RESERVISTE QUALIFIE : travaux de rangement, de marque et d'écritures simples concernant les marchandises en réserve et leurs mouvements : enregistrement des entrées, tenue des fiches d'existants etc... Après 5 années de pratique professionnelle.

ETALAGISTE COURANT : préparation et disposition des marchandises en vitrines et sur comptoirs. Etalages courants.

DACTYLO-SECRETAIRE CORRESPONDANCIERE : employée, qui, en plus des qualités demandées aux dactylos, rédige sur simple indication verbale, du courrier courant. Assure la constitution et la tenue des dossiers et effectue des travaux comportant de la responsabilité et exigeant de l'initiative.

STENO-DACTYLO SECRETAIRE DE DIRECTION 1er DEGRE : employée, qui en plus des qualités demandées aux sténo-dactylos rédige sur simple indication verbale du courrier courant. Assure la constitution et la tenue des dossiers et effectue des travaux comportant de la responsabilité et exigeant de l'initiative.

EMPLOYE QUALIFIE DE SERVICE COMMERCIAL OU ADMINISTRATIF : employé d'exécution chargé suivant les directives précises et suivant les cas, soit d'effectuer les divers travaux y compris éventuellement la correspondance, servant à la réalisation complète d'une opération commerciale, soit d'effectuer divers travaux relevant des services commerciaux, administratifs, contentieux, techniques etc..., y compris la correspondance, le dépouillement et la constitution et la tenue des dossiers simples.

AIDE-COMMIS EN DOUANE : employé possédant des connaissances professionnelles et une certaine expérience du métier. Aide le commis déclarant en douane de façon utile mais ne prend pas d'initiative importante.

CAISSIER : tenant un livre d'entrées et de sorties, responsable d'une caisse de magasin, chargé de recevoir les espèces de la clientèle en règlement des fiches de débit et d'enregistrer tous les mouvements de sa caisse dans un livre de recettes de paiement. Ajuste sa caisse

chaque soir et établit un bordereau de caisse par nature du numéraire.

EMPLOYÉ DE BUREAU TRAVAILLANT DANS UNE PETITE ENTREPRISE : assurant selon les directives de l'employeur, l'ensemble des travaux administratifs, avec l'aide, éventuellement d'une dactylographe ou d'une sténo-dactylographe.

AIDE-COMPTABLE 2ème DEGRE : employé ayant des notions comptables élémentaires lui permettant de tenir les journaux auxiliaires (avec ou sans ventilation) de poser et d'ajuster les balances de vérification et faire tous travaux analogues, de tenir, arrêter, ou surveiller les comptes, tels que clients, fournisseurs, banques etc...

CHAUFFEUR-LIVREUR QUALIFIÉ : même définition qu'à la catégorie 5. Après un an de pratique professionnelle.

OUVRIER PROFESSIONNEL 2ème ECHELON : ouvrier qualifié à qui sont confiés des travaux difficiles dont l'exécution exige une habileté toute particulière ou une expérience de plusieurs années.

VIIème CATEGORIE

VENDEUR TECHNIQUE OU HAUTEMENT QUALIFIÉ : employé hautement qualifié tant par sa compétence professionnelle que par les initiatives et les responsabilités qu'il peut être appelé à prendre dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

RESERVISTE : même définition qu'en VIème catégorie, et ayant au moins quatre employés sous ses ordres.

CAVISTE QUALIFIÉ : employé exécutant ou faisant exécuter des travaux de soutirage, de filtrage et collage et assurant la tenue des livres de magasin.

ETALAGISTE QUALIFIÉ : capable de réaliser une présentation suffisamment originale ou attractive de marchandises quelconques en vitrines ou sur comptoirs.

STENO-DACTYLO, SECRETAIRE DE DIRECTION 2ème DEGRE : collaboratrice immédiate du Chef d'entreprise ou d'un Directeur. Prépare et réunit les éléments de son travail. Rédige ou établit la correspondance. Prend des initiatives dans les limites déterminées.

EMPLOYÉ SPECIALISTE 1er DEGRE : employé assurant des travaux comportant une part d'initiative et de responsabilité et chargé sous les ordres directs d'un chef de service ou de bureau de mener à bien des travaux relevant des services administratifs : contentieux, commercial, technique ou d'exploitation, nécessitant des connaissances pratiques en législation commerciale, fiscale, industrielle ou sociale se rapportant à son service.

COMMIS DECLARANT EN DOUANE AVANT 5 ANS : ayant ou non la procuration en douane, au courant des lois et règlements douaniers et des tarifs, chargé de l'établissement des déclarations pour n'importe quelle espèce de marchandises, ayant ou non des employés sous ses ordres.

CAISSIER DE CAISSE CENTRALE : a la responsabilité des espèces en caisse, effectue les paiements sur présentation de documents reconnus bons à payer, le règlement du personnel et toutes les opérations courantes de caisse. Tient les écritures correspondantes.

COMPTABLE 1er DEGRE : capable de tenir sur directives les plus grands livres auxiliaires, d'établir les relevés de comptes, de vérifier les bordereaux d'escompte et les relevés de comptes en banque. Doit être titulaire du C.A.P. de comptabilité ou avoir des connaissances équivalentes.

OUVRIER PROFESSIONNEL 3ème ECHELON : ouvrier qualifié à qui sont confiés des travaux de haute qualité professionnelle qui comporte une entière indépendance dans l'organisation et l'exécution du travail, un sens de responsabilités très prononcé et des connaissances techniques correspondantes.

VIIIème CATEGORIE

PREMIER VENDEUR : employé possédant la qualification professionnelle de l'employé hautement qualifié mais détenant une part d'autorité sur le personnel du rayon auquel il appartient. Peut remplacer provisoirement son chef de rayon.

ETALAGISTE-MAQUETTISTE : ayant une parfaite connaissance de son métier. Capable de concevoir et de réaliser seul n'importe quel genre d'étalage.

EMPLOYÉ SPECIALISTE 2ème DEGRE : même définition qu'à la catégorie précédente, après 5 ans de pratique professionnelle.

CAISSIER-COMPTABLE : employé breveté ou qualifié faisant office de chef comptable dans les petites entreprises.

COMPTABLE 2ème DEGRE : doit faire preuve de connaissances suffisantes pour tenir les livres légaux et auxiliaires nécessaires à la comptabilité générale et être capable de dresser le bilan, éventuellement avec les directives d'un chef comptable ou d'un expert comptable.

COMMIS DECLARANT EN DOUANE APRES 5 ANS.

ANNEXE II

SALAIRES DE BASE (INDICE 100 AVRIL 1969)

1ère CATEGORIE :

- de 0 à 15 jours	12.390 + prime d'assiduité 1300
- de 16 jours à 3 mois	16.000
- après 3 mois	17.000

2ème CATEGORIE :

- avant 6 mois	17.600
- après 6 mois	18.400

3ème CATEGORIE :

- avant 6 mois	20.000
- après 6 mois	20.800

4ème CATEGORIE :

- 1er échelon	22.800
- 2ème échelon	23.200
- 3ème échelon	24.000

5ème CATEGORIE :

- 1er échelon	25.500
- 2ème échelon	25.900
- 3ème échelon	26.400

6ème CATEGORIE :

- 1er échelon	27.700
- 2ème échelon	28.000
- 3ème échelon	28.800

7ème CATEGORIE :

- 1er échelon	29.600
- 2ème échelon	30.400
- 3ème échelon	31.200

8ème CATEGORIE :

- 1er échelon	32.000
- 2ème échelon	33.600
- 3ème échelon	35.200

Les passages d'échelon s'effectueront à la discrétion de l'employeur et sur proposition des délégués du personnel.

ARRETE n° 71-412/CG du 16 septembre 1971 relatif à la reprise de fonction de M. LEVASSEUR Raymond - Ingénieur Géologue, Chef du Service du Génie Rural de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

1 - Sont annulés pour compter du 7 septembre 1971, les effets de l'arrêté n° 71-090/CG, nommant M. FLAT-TOT Michel, Ingénieur Géologue - Chef du Service du Génie Rural par intérim durant l'absence du Territoire de M. LEVASSEUR Raymond - Ingénieur Géologue - Chef du Service du Génie Rural.

2 - M. LEVASSEUR Raymond - Ingénieur Géologue reprend pour compter du 7 septembre 1971 les fonctions de : Chef du Service du Génie Rural de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

ARRETE n° 71-413/CG du 16 septembre 1971 relatif à la reprise de fonction de M. GLASTRE Félix, Sous-Directeur des Etablissements Pénitentiaires - Chef du Service de l'Administration Pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

1 - Sont annulées pour compter du 7 septembre 1971 les dispositions de l'arrêté n° 71-153/CG du 1er avril 1971 chargeant M. OHLEN Bernard - Chef d'Administration Principale de 3ème classe 1er échelon d'assurer par intérim, les fonctions de chef du Service de l'Administration Pénitentiaire durant l'absence en congé de M. GLASTRE Félix.

2 - M. GLASTRE Félix, Sous-Directeur des Etablissements Pénitentiaires du Cadre Métropolitain en service détaché, reprend pour compter du 7 septembre 1971, jour de son arrivée dans le Territoire, les fonctions de Chef du Service de l'Administration Pénitentiaire.

ARRETE n° 71-414/CG du 16 septembre 1971 autorisant l'Automobile Club de Nouvelle-Calédonie à organiser une épreuve d'endurance et de régularité dite « Rallye de la Plaine des Lacs ».

1 - L'Automobile Club de Nouvelle-Calédonie est autorisé à organiser une épreuve d'endurance et de régularité dite « Rallye de la Plaine des Lacs » ouverte aux véhicules à moteur, dans les conditions prévues par l'arrêté 67-544/CG du 26 octobre 1967 portant réglementation des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

2 - Cette épreuve se déroulera le 19 septembre 1971 selon l'itinéraire suivant :

	Distance
1ère section Col de NGO	11
2ème section Plaine du champ de bataille	3
3ème section Col du Crève Coeur (spéciale)	3
4ème section Plaine Pénamax	16,5
5ème section Plateau de Prony à Port-Boisé (Navigation)	45
6ème section Port Boisé - La Capture	29
7ème section La Capture Barrage de Yaté	25
ARRET pique-nique de 3 h 30 (Barrage de Yaté).	
8ème section Barrage Yaté - La Capture	28
9ème section La Capture Col Crève Coeur	16
10ème section Plaine du Champ de bataille	6
11ème section NGO (Spéciale)	8
12ème section Les Pirogues	3

3 - L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient être causés au domaine public et tenu d'en assurer la réparation immédiate.

En aucun cas, la voirie municipale du Mont-Dore ne sera utilisée.

4 - L'Automobile Club de Nouvelle-Calédonie prendra à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel, à mettre en place à cette occasion ainsi que les mesures particulières d'urgence et de sécurité tel le dispositif d'intervention hospitalier en cas d'accident.

5 - Le Directeur des Travaux Publics ou le Chef de la 1ère Subdivision des Travaux Publics intéressés, le Chef du Service d'ordre pourront imposer, en cours d'épreuve, toutes modifications que justifieraient les conditions de la circulation ou les exigences de la sécurité.

ARRETE n° 71-415/CG du 16 septembre 1971 portant nomination du Directeur du Commerce des Prix et de la Statistique.

1 - M. DE AGOSTINI Jacques, Administrateur Civil de 1ère classe 6ème échelon, est pour compter du 28 août 1971 nommé Directeur du Commerce, des Prix et de la Statistique.

2 - La solde et les accessoires de solde de M. DE AGOSTINI continueront à être supportés par le Budget

Etat.

ARRETE n° 71-416/CG du 16 septembre 1971 nommant
M. Jacques BONNEAU, Inspecteur des Impôts, Chef
du Service des Prix, Directeur Adjoint par intérim
à la Direction du Commerce, des Prix et de la Sta-
tistique.

1 - M. BONNEAU Jacques- Inspecteur des Impôts de 4ème échelon du Cadre Métropolitain est, pour compter du 28 août 1971 nommé Chef du Service des Prix à la Direction du Commerce, des Prix et de la Statistique.

2 - M. BONNEAU est, pour compter de la même date, chargé d'assurer par intérim les fonctions de Directeur adjoint à la Direction du Commerce, des Prix et de la Statistique.

3 - A ce titre M. BONNEAU est admis au bénéfice de l'indemnité d'intérim prévue par l'arrêté n° 67-382/CG du 17 août 1967.

ARRETE n° 71-417/CG du 16 septembre 1971 nommant
M. Gérard BAUDCHON - Attaché de l'Institut Natio-
nal de la Statistique et des Etudes Economiques -
Chef du Service de la Statistique à la Direction du
Commerce, des Prix et de la Statistique.

M. Gérard BAUDCHON - Attaché de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques de 2ème classe 2ème échelon est, pour compter du 1er septembre 1971, nommé Chef du Service de la Statistique à la Direction du Commerce, des Prix et de la Statistique.

ARRETE n° 71-418/CG du 16 septembre 1971 autorisant
M. Jean PREVOST à réaliser la première tranche d'un
lotissement à la Coulée - Mont-Dore.

1 - M. Jean PREVOST est autorisé à réaliser la première tranche d'un lotissement de sa propriété sise à «La Coulée», Commune du Mont-Dore portant sur une superficie de 14 ha 70 a avec création de 39 lots, numérotés de un à trente neuf.

2 - Le dossier de lotissement approuvé comprend :

- Pièce 1 - Cahier des Charges
- Pièce 2 - Programme des travaux
- Pièce 3 - Statuts de l'association syndicale des acquéreurs
- Pièce 4 - Plan de situation
- Pièce 5 - Plan de lotissement
- Pièce 6 - Voirie et réseau eaux pluviales
- Pièce 7 - Réseau d'eaux usées
- Pièce 8 - Réseau d'eaux potables
- Pièce 9 - Voirie - Profils en long et en travers.

Le lotissement prend la dénomination «Porte Dore».

3 - Les travaux devront être achevés dans le délai maximal de deux ans à compter de la parution du présent arrêté au Journal Officiel.

4 - Les constructions de toute nature seront soumises à la procédure réglementaire du permis de construire.

5 - Une servitude publique de 6 m. de largeur est réservée en limite Ouest des lots 28 et 38 ainsi que dans la partie non divisée pour le passage de la conduite d'eau alimentant le Mont-Dore et le chemin de service de cette conduite. Les agents du service des eaux ou de concessionnaire éventuel de ce service y auront libre accès pour les besoins du service.

6 - Il est réservé au profit du Territoire, en application de l'article 4, 6ème alinéa du décret n° 51-1135, une bande de 20 m. de largeur se raccordant à la route territoriale 2 bis comme indiqué sur le plan du lotissement en vue de l'ouverture d'une nouvelle section de route.

7 - Le réseau d'alimentation en eau du lotissement fera l'objet d'un projet à soumettre à l'agrément du Service du Génie Rural et de l'Hydraulique préalablement à tous travaux de réalisation des divers réseaux.

8 - Le lotisseur fera son affaire des autorisations éventuellement nécessaires pour assurer le rejet des eaux pluviales au milieu naturel comme indiqué à l'article 12, E du Cahier des Charges.

9 - Les plans accompagnés d'un contre-calque et les descriptions des limites seront déposés au Service Topographique. Le récépissé de ce dépôt sera adressé au Chef du Service de l'Urbanisme avant toute délivrance du certificat de conformité.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

ADJUDICATION

Le vendredi 1er octobre 1971 à huit heures, dans les bureaux du Service des Domaines, rue Georges Clémenceau à Nouméa, il sera procédé à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, d'un terrain d'une superficie de 21 ares 10 ca sis à Nouméa, actuellement occupé par le Service des TRAVAUX MARITIMES.

MISE A PRIX : 72.000.000 de francs CFP

Les enchères seront de 100.000 francs au minimum.

Le plan du terrain ci-dessus désigné est annexé au cahier des charges.

CONDITION PARTICULIERE. L'acquéreur ne pourra jamais exercer sur ce terrain aucune des professions rangées par la Loi, les décrets, ordonnances et règlements de Police dans la 1ère classe des établissements insalubres, dangereux ou incommodes.

L'ouverture de débits de boissons ou d'établissements dans le genre «boîtes de nuit» est formellement interdite.

On peut prendre connaissance du cahier des charges au service des domaines, rue Georges Clémenceau à Nouméa et au service des travaux maritimes, rue de la République à Nouméa.

INDICE DU COUT DE LA VIE SEPTEMBRE 1971.

	Mars 1969 Pondérations	Septembre 1971 Indices partiels
Ensemble	1.000	
I - Alimentation et Boissons	450	123,38
- Produits à base de céréa- les	65	106,77
- Viandes	109	118,53
- Poissons	35	125,66
- Oeufs, lait, corps gras	95	131,23
- Fruits et légumes	50	131,38
- Produits divers	45	128,37
- Boissons	51	126,47
II - Habitations	180	121,90
- Logement, loyer	120	122,99
- Eau, éclairage- chauffage	20	118,33
- Ameublement	20	122,02
- Equipement ménager	20	118,80
III - Hygiène - Services	103	116,71
- Produits d'entretien	15	127,21
- Articles de toilette	15	118,93
- Service divers, blanchis- sage	6	114,65
- Coiffeur	8	120,62
- Taxes ordures ménagères	4	100,00
- Soins médicaux	55	117,86
IV - Transports	95	123,12
- Transports en commun	15	104,44
- Transports individuels	80	126,62
V - Habillement - Linge	107	121,65
- Vêtements bonneterie	60	124,06
- Tissus	17	113,83
- Linge de maison	15	128,84
- Chaussures	15	113,68
VI - Distractions - Divers	65	111,76
- Distractions et lectures	34	113,81
- Tabacs	21	105,49
- Divers	10	124,50
INDICE DU MOIS	100	121,73

L'indice officiel du coût de la vie en Nouvelle-Calédonie (Base 100 - Mars 1969) ressort pour le mois de septembre 1971 à 121,73.

AVIS

Une enquête d'une durée de 45 jours est ouverte à compter du 1er octobre 1971 relativement à une demande formulée le 20 août 1971 par M. Lucien DE RIOS, tendant à obtenir un permis de recherches A dénommé «EMILE» valable pour nickel, chrome détritique et cobalt, et situé dans la région de Oundjo-Koné (T.A. 7 0).

Le permis sollicité porte sur 2 carrés contigus de un kilomètre carré dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest. Les rattachements de ces carrés sont les suivants :

1er CARRE : EMILE A -

angle Nord-Est au point trigonométrique 154 ;

2ème CARRE : EMILE B -

angle Nord-Ouest au point trigonométrique 154 ;

Un exemplaire de la demande et du plan au 1/10.000 fourni sera tenu sans déplacement à la disposition de tout requérant, au Service des Mines et de la Géologie (Bureau des Titres Miniers) pendant l'enquête au cours de laquelle des demandes en concurrence et des observations pourront être présentées à l'adresse de M. le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie (Service des Mines et de la Géologie).

PUBLICATIONS LÉGALES

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'IMMATRICULATION (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce effectuée au Greffe du Tribunal de Nouméa, le 6 septembre 1971, sous le numéro 71 A 3548, il résulte que :

M. FICHET Pierre Jean, de nationalité française, exploite à Nouméa, 17, rue Carlo LEONI, une entreprise de construction.

Nouméa le 8 septembre 1971
Le Greffier
M. CORNETTE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'IMMATRICULATION (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce effectuée au Greffe du Tribunal de Nouméa, le 7 septembre 1971, sous le numéro 71 A 3549, il résulte que :

M. PICOT Raymond Joseph, de nationalité française, exploite à Nouméa, 2, rue de Bordeaux, immeuble CAZE-

NAVE, Val Plaisance, une entreprise de construction de bâtiments à l'enseigne «E.C.R.J.P.».

Nouméa le 8 septembre 1971
Le Greffier
M. CORNETTE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'IMMATRICULATION (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce effectuée au Greffe du Tribunal de Nouméa, le 7 septembre 1971, sous le numéro 71 B 3550, il résulte que :

Il a été créée la société à responsabilité limitée dénommée COPROSPECT, au capital de 1.000.000 de francs CFP, dont le siège social est à Nouméa, 1, rue Richard BERNIER, ayant pour objet l'exploitation de mines et carrières.

Durée de la société : 50 années.

Montant des apports en numéraire : 1.000.000 de francs CFP.

Administration de la société :

DE SAINT QUENTIN Philippe Marie Norbert, demeurant à Nouméa, 1, rue Richard BERNIER, né le 24 avril 1908 à BLANQUEFORT (Gironde), marié, de nationalité française, Gérant.

Nouméa le 8 septembre 1971
Le Greffier,
M. CORNETTE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'IMMATRICULATION (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration aux fins d'immatriculation au Registre du Commerce effectuée au Greffe du Tribunal de Nouméa, le 7 septembre 1971, sous le numéro 71 B 3551, il résulte que :

Il a été créée la société à responsabilité limitée dénommée PROMOTION ET DIFFUSION COMMERCIALE DU PACIFIQUE «PRODIPAC», au capital de 400.000 francs C.F.P., dont le siège social est à Nouméa, 9, rue Gustave FLAUBERT, Orphelinat, ayant pour objet le commerce en général l'importation et l'exportation, le montage industriel.

Durée de la société : 50 années.

Montant des apports en numéraire : 200.000 francs CFP.

Évaluation globale des apports en nature : 200.000 francs CFP.

Administration de la société :

PECH Jean-Claude Georges, demeurant à Nouméa, 9, rue Gustave FLAUBERT, né le 23 avril 1942 à CARRAS (Aude), de nationalité française, Gérant.

BELLAICHE Jean Pierre Joseph, demeurant à Nouméa, 9, rue Gustave FLAUBERT, né le 18 août 1946 à LA GOULETTE (Tunisie), de nationalité française, gé-

rant.

Nouméa le 8 septembre 1971
Le Greffier,
M. CORNETTE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 6 septembre 1971, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation effectuée au Greffe du Tribunal de Nouméa, concernant la société à responsabilité limitée dénommée SOCIÉTÉ CALÉDONIENNE DE DISTRIBUTION «SODIS», au capital de 400.000 francs CFP, dont le siège social est à Ducos, Biscuiterie du Pacifique, ayant pour objet le commerce gros et détail, immatriculée sous le numéro 70 B 3244, il résulte que :

Le siège social est transféré à Nouméa, 12, rue de la Somme.

Nouméa, le 8 septembre 1971
Le Greffier,
M. CORNETTE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 3 septembre 1971, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation effectuée au Greffe du Tribunal de Nouméa, concernant la société anonyme dénommée LES RELAIS DU CAPRICORNE, au capital de 42.800.000 francs, dont le siège social est à l'Île des Pins, baie de Kuto, ayant pour objet l'industrie hôtelière et touristique, immatriculée sous le numéro 1667, il résulte que :

M. ROQUES Jean, démissionne de ses fonctions de gérant.

Nouméa le 8 septembre 1971
Le Greffier,
M. CORNETTE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 2 septembre 1971, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation effectuée au greffe du tribunal de Nouméa, concernant la société à responsabilité limitée dénommée SOCIÉTÉ POLYVALENT DU BATIMENT «POLYBAT», au capital de 500.000 francs C.F.P., dont le siège social est à Nouméa, 5, rue Renou, ayant pour objet une entreprise de travaux de construction en général, immatriculée sous le numéro 70 B 3054, il résulte que :

Monsieur FRERE Raymond Louis Alfred cède 35 de ses parts sociales à Messieurs GRISARD Roger Jean cléophas et CHAUVE Gérard Mickaël Claude Antoine.

Monsieur GEORGET Raoul Adrien Jean cède ses 5 parts sociales à Monsieur CHAUVE Gérard Mickaël Claude Antoine.

Monsieur FRERE Raymond Louis Alfred démissionne de ses fonctions de gérant, et nomination de Messieurs GRISARD et CHAUVE en qualité de gérants.

Nouméa, le 8 septembre 1971
Le greffier
M. CORNETTE.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION COMPLEMENTAIRE

(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration aux fins d'inscription complémentaire au registre du commerce effectuée au greffe du tribunal de Nouméa, le 2 septembre 1971, sous le numéro 71 A 3296, il résulte que :

Monsieur COCRELLE Gérard, exploite à Nouméa, 9, rue de Bordeaux, Val Plaisance, un fonds de commerce de vieux métaux, déchets et pièces de récupération à l'enseigne «G.C. MARCHAND VIEUX METAUX».

Nouméa, le 8 septembre 1971
Le greffier
M. CORNETTE.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION COMPLEMENTAIRE

(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration aux fins d'inscription complémentaire au registre du commerce effectuée au greffe du tribunal de Nouméa, le 2 septembre 1971, sous le numéro 71 B 3528, il résulte que :

Madame GAUZERE Annita Simone Marie, exploite à Nouméa, 12, route du Port-Despointes, Faubourg Blanchot, un fonds de commerce de vente au détail de vêtements à l'enseigne «BOUTIQUE SHOPPING».

Nouméa, le 8 septembre 1971
Le greffier
M. CORNETTE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION COMPLEMENTAIRE

(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration aux fins d'inscription complémentaire au registre du commerce effectuée au greffe du tribunal de Nouméa, le 2 septembre 1971, sous le numéro 69 A 2980, il résulte que :

Monsieur GAUZERE Bernard René Pierre, exploite à Nouméa, 12, route du Port-Despointes, Faubourg Blanchot, un fonds de commerce de vente au détail de vêtements à l'enseigne «BOUTIQUE SHOPPING».

Nouméa, le 8 septembre 1971
Le greffier
M. CORNETTE.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS DE RADIATION

(Décret du 16 mars 1953)

D'une déclaration déposée le 3 septembre 1971, au greffe du tribunal de Nouméa, il résulte que :

Monsieur ROQUES Jean, a demandé la radiation au registre du commerce de son immatriculation numéro 1921, concernant son exploitation d'hôtel, bar, restaurant, situé à Kuto, Ile des Pins à l'enseigne «RELAIS DE KANUMERA».

Nouméa, le 8 septembre 1971
Le greffier
M. CORNETTE.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PORT-VILA (Nouvelles-Hébrides)

AVIS D'IMMATRICULATION

D'une déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce effectuée au greffe du tribunal de première instance de Port-Vila, le 16 septembre 1971, sous le n° 71 B 50, il résulte que :

La société à responsabilité limitée «EUROCHIMIE», au capital de 400.000 francs N.H. dont le siège social est à Port-Vila, rue Bougainville (Nouvelles-Hébrides), a pour objet la représentation de toutes activités commerciales et industrielles en général, et chimiques en particulier, l'importation et l'exportation de toutes marchandises et produits, la représentation, la participation et le financement de toutes sociétés aux Nouvelles-Hébrides, en Nouvelle-Calédonie, en Australie, en Nouvelle-Zélande et dans tout le Pacifique.

Durée de la société : cinquante années

Montant des apports en numéraire : 400.000 frs NH

Administration de la société :

Monsieur Arno HERPE, ingénieur-Chimiste, demeurant à Melbourne (Australie) 163 Collins Street, né le 6 août 1914 à Hochemmerich en Rhénanie (Allemagne) de nationalité australienne, gérant statutaire.

Port-Vila, le 16 septembre 1971
Le greffier en chef,
R. CORNETTE

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE PORT-VILA (Nouvelles-Hébrides)**

AVIS D'IMMATRICULATION

D'une déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce effectuée au Greffe du Tribunal de première instance de Port-Vila, le 3 septembre 1971, sous le n° 71 B 49, il résulte que :

la société à responsabilité limitée "COMPAGNIE FRANÇAISE DE NAVIGATION" (COFRANA), au capital de UN MILLION DE FRANCS N. H. dont le siège social est à Port-Vila, rue Emile MERCET, a pour objet l'achat, la vente, l'importation de marchandises, toutes entreprises de transport, achat, vente et exploitation de tous navires.

Durée de la société : 25 années à compter du 1er avril 1967.

Montant des apports en numéraire : 1.000.000 de FNH
Administration de la société :

Monsieur Steven LEEMAN, commerçant, demeurant à Nouméa, (Nouvelle-Calédonie) né à Port-Vila le 21 juin 1914, de nationalité française, gérant statuaire

Monsieur Michel GASCHET, commerçant, demeurant à Nouméa, né à Caen (Calvados) le 21 juillet 1937, de nationalité française, gérant statuaire

Port-Vila, le 3 septembre 1971
Le greffier en chef,
R. CORNETTE

DECLARATION D'ASSOCIATION

TITRE : MOUVEMENT LIBERAL CALEDONIEN

OBJET : L'Association a pour objet l'exercice de l'action politique sous toutes ses formes, en Nouvelle-Calédonie et Dépendances, dans le respect de la légalité républicaine et de l'ordre public et dans le cadre d'une charte définissant ses objectifs fondamentaux en matière politique, économique, sociale et culturelle.

Elle a notamment pour but :

- de développer toute prise de position idéologique et de promouvoir toute action militante par la voie de la presse, de publications, d'affiches ou supports divers et par l'organisation de réunions, meetings et conférences,
- de favoriser l'accession de membres qu'elle aura désignée à tout poste de responsabilité publique et à tous mandats électifs au niveau territorial et national.

SIEGE SOCIAL : NOUMEA, 1ère Vallée du Tir - BP 214

COMITE RESPONSABLE :

- Président : M. Georges NAGLE
- Délégué Général : M. Armand OHLEN
- Délégué Administratif : M. Jean LEQUES
- Délégué Politique : M. Max FROUIN

RECEPISSE DECLARATIF : N° 1883/S.A.G.E. du 6 septembre 1971

DECLARATION D'ASSOCIATION

TITRE : DISCRIT DE FOOT-BALL DU NORD EST

OBJET : Développement et organisation dans le District Nord Est du FOOT-BALL sous l'égide de la Ligue et d'aider sur le plan régional la Ligue de Foot-Ball dans l'accomplissement de sa tâche

SIEGE SOCIAL : POUÉBO

COMITE RESPONSABLE :

- Président : TIAYOUANE Séraphin
- Vice-Président : BOANOU Charles
- Secrétaire : POIGNON Michel
- Secrétaire Adjoint : GNAI Ma thieu
- Trésorier : THEOURY Jeachim
- Trésorier Adjoint : BOIGUVIE Baptiste

RECEPISSE DECLARATIF N° 1781/S.A.G.E. du 26 août 1971.